

Résolutions
et
décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-cinquième session

Volume III

24 décembre 2000 – 10 septembre 2001

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante-cinquième session
Supplément n° 49 (A/55/49)



Nations Unies • New York, 2001

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 24 décembre 2000 au 10 septembre 2001. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 5 septembre au 23 décembre 2000. Le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de cette période.

Table des matières

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission.....	35
III. Décisions.....	89
A. Élections et nominations.....	92
B. Autres décisions.....	94
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	94
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission.....	98
 Annexes	
I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	105
II. Répertoire des résolutions et décisions	107



I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions.</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
55/240.	Assistance à El Salvador à la suite du tremblement de terre survenu le 13 janvier 2001	2
55/241.	Assistance à la Bolivie à la suite des inondations survenues au cours des derniers mois	2
55/242.	Dispositions pratiques concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session	3
55/243.	La destruction de vestiges et monuments en Afghanistan	6
55/244.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	7
55/245.	Préliminaires de la Conférence internationale sur le financement du développement et de ses préparatifs de fond.....	7
	Résolution A	7
	Résolution B	8
55/246.	Dispositions concernant l'organisation des travaux de la commission thématique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).....	10
55/253.	Rapport du Comité des politiques de développement	11
55/254.	Protection des sites religieux.....	11
55/255.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	12
55/256.	Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale	18
55/276.	Dispositions concernant l'organisation des tables rondes de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants	19
55/277.	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	20
55/278.	Statut de l'École des cadres du système des Nations Unies, Turin (Italie).....	20
55/279.	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010	23
55/280.	Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification des élections générales aux Fidji en août 2001.....	23
55/281.	Prévention des conflits armés	24
55/282.	Journée internationale de la paix	25
55/283.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	25
55/284.	Décennie 2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique	29
55/285.	Revitalisation de l'Assemblée générale; amélioration de l'efficacité de l'Assemblée générale	31

RÉSOLUTION 55/240

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 26 janvier 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.72 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie

55/240. Assistance à El Salvador à la suite du tremblement de terre survenu le 13 janvier 2001

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les conséquences déplorables du tremblement de terre du 13 janvier 2001 en El Salvador, qui a fait des centaines de morts et des milliers de blessés et de sans-abri et gravement endommagé les infrastructures du pays,

Consciente de l'ampleur des efforts déployés par le Gouvernement et le peuple salvadoriens pour porter secours et fournir une aide humanitaire aux victimes de la catastrophe afin d'atténuer leurs souffrances et de subvenir à leurs besoins immédiats,

Consciente également des manifestations de soutien et de solidarité de la communauté internationale envers le peuple et le Gouvernement salvadoriens dans cette situation d'urgence,

Notant que le peuple et le Gouvernement salvadoriens ont déjà consenti d'importants efforts pour consolider la paix et la démocratie et créer des conditions propres à promouvoir la croissance économique et à favoriser le développement humain,

Sachant que les catastrophes naturelles ont de graves conséquences qui peuvent sérieusement entraver le développement économique et social dans les pays en développement et ne peuvent être surmontées qu'au prix de ressources humaines et financières considérables, et estimant absolument nécessaire que la communauté internationale offre tout l'appui et toute l'assistance possibles sur les plans technique et financier pour soutenir les efforts des pays en vue de commencer dès que possible à relever, reconstruire et développer les zones touchées par ces catastrophes naturelles,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple salvadoriens en ce moment difficile;

2. *Remercie* la communauté internationale du précieux appui qu'elle a apporté aux opérations de secours et d'aide d'urgence en faveur des populations touchées;

3. *Invite instamment* tous les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales, à continuer d'apporter une aide généreuse à El Salvador dans ses activités et programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, afin de préserver la stabilité politique actuelle et d'éviter que les conséquences de cette catastrophe naturelle ne deviennent un obstacle au développement économique et social du pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour continuer de mobiliser et de coordonner l'aide humanitaire fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, afin d'appuyer les efforts du Gouvernement salvadorien.

RÉSOLUTION 55/241

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 14 février 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.74 et Add.1, tel qu'il a été amendé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela

55/241. Assistance à la Bolivie à la suite des inondations survenues au cours des derniers mois

L'Assemblée générale,

Consternée par les effets des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le territoire bolivien ces derniers mois, entraînant des inondations, déchaînant des torrents d'eau, provoquant des affaissements de sol, glissements de terrain et dégâts des eaux, et causant ainsi de graves dommages économiques et de lourdes pertes en vies humaines,

Saluant l'action de grande envergure que mènent le Gouvernement et le peuple boliviens pour apporter des secours et une aide humanitaire aux victimes de la catastrophe, afin d'atténuer leur détresse et de subvenir à leurs besoins immédiats,

Notant que le peuple et le Gouvernement boliviens ont déjà consenti d'importants efforts pour bâtir la paix et la démocratie et créer des conditions propices à la recherche de la

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

croissance économique et à l'accomplissement de progrès sur la voie du développement humain,

Consciente que les catastrophes naturelles ont de graves conséquences qui peuvent entraver lourdement le développement économique et social des pays en développement et qui ne peuvent être surmontées qu'en faisant appel à des ressources humaines et financières considérables, et estimant qu'il faut absolument que la communauté internationale offre tout l'appui et toute l'assistance possibles, sur les plans technique et financier, afin de compléter les efforts du pays et de lancer sans tarder le processus de relèvement, de reconstruction et de développement dans les zones touchées par lesdites catastrophes,

1. *Exprime sa solidarité et son soutien* au Gouvernement et au peuple boliviens en ce moment difficile;

2. *Se félicite* du précieux appui que la communauté internationale a apporté aux opérations de secours et d'aide d'urgence en faveur des populations touchées;

3. *Invite instamment* tous les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales, à continuer d'apporter une aide généreuse à la Bolivie dans ses activités et programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, afin de préserver la stabilité politique actuelle et d'éviter que les effets de cette catastrophe naturelle ne deviennent un obstacle au développement économique et social du pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour continuer de mobiliser et de coordonner l'aide humanitaire fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, afin d'appuyer les efforts du Gouvernement bolivien.

RÉSOLUTION 55/242

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 22 février 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.76 et Add.1, sur la recommandation du Président de l'Assemblée générale

55/242. Dispositions pratiques concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/283 du 5 septembre 2000, dans laquelle elle a décidé notamment de tenir en 2001 une session extraordinaire d'une durée de trois jours pour examiner le problème du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sous tous ses aspects et y faire face, ainsi que coordonner et intensifier l'action menée à l'échelon international pour en venir à bout,

Rappelant également sa résolution 55/13 du 3 novembre 2000, dans laquelle elle a notamment décidé, compte tenu de l'urgence du problème, de tenir une session extraordinaire du 25 au 27 juin 2001 pour examiner le problème du VIH/sida sous tous ses aspects et y faire face, ainsi que susciter un engagement mondial en faveur du renforcement de la coordination et de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre ce fléau sur tous les fronts,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 55/13, elle a demandé que soit exécuté un programme d'information systématique visant à sensibiliser l'opinion mondiale à la question du VIH/sida, tout en mobilisant un appui international de grande ampleur à la session extraordinaire et à ses objectifs, et se félicitant à ce sujet que son président ait offert d'organiser plusieurs manifestations parallèles afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs et qu'il ait l'intention d'informer les États Membres des résultats de ces manifestations durant la deuxième semaine des consultations plénières officielles ouvertes à tous,

Tenant compte des autres décisions qu'elle a prises dans sa résolution 55/13 concernant la session extraordinaire et ses préparatifs,

Tenant compte également du caractère unique et exceptionnel de la session extraordinaire et de ses préparatifs,

1. *Décide* que la session extraordinaire sera intitulée «session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida»;

2. *Décide également* d'adopter les dispositions pratiques consignées dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Dispositions pratiques concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session

Président

1. La session extraordinaire sera placée sous la présidence du Président de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Vice-présidents

2. Les vice-présidents de la session extraordinaire seront les mêmes que ceux de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Commission de vérification des pouvoirs

3. La Commission de vérification des pouvoirs de la session extraordinaire aura la même composition que la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Bureau

4. Le Bureau se composera du Président et des 21 vice-présidents de la session extraordinaire, des présidents des six grandes commissions de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale, des deux médiateurs et des présidents des tables rondes.

Règlement intérieur

5. Le règlement intérieur de la session extraordinaire est celui de l'Assemblée générale.

Niveau de représentation

6. Conformément à la résolution 55/13, les États Membres et les observateurs sont invités à se faire représenter à la session extraordinaire au plus haut niveau politique.

Délégations à la session extraordinaire

7. Les États Membres et les observateurs sont encouragés à faire figurer parmi leurs délégations à la session extraordinaire des agents de la société civile, des personnes vivant avec le VIH/sida ou des représentants de leurs associations, ainsi que des organisations de jeunes, des représentants des milieux d'affaires et du secteur privé.

Accréditation des agents de la société civile

8. En application du paragraphe 13 de la résolution 55/13, l'accréditation des agents de la société civile aux préparatifs et à la session extraordinaire elle-même sera ouverte aux:

a) Organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif en application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996;

b) Organisations non gouvernementales qui sont membres du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

c) Organisations figurant sur la liste définie dans la résolution 55/13, notamment les associations de victimes du VIH/sida, les organisations non gouvernementales et les entreprises privées, y compris les laboratoires pharmaceutiques, liste qui a été établie par le Directeur exécutif d'ONUSIDA,

avec une documentation de référence¹ qui a été mise à la disposition des États Membres pour examen, suivant la procédure d'approbation tacite, afin que l'Assemblée générale prenne une décision à ce sujet en temps voulu. Une liste complémentaire, accompagnée d'une documentation de référence¹ à mettre à la disposition des États Membres sera établie par le Directeur exécutif d'ONUSIDA et communiquée aux États Membres le 1^{er} avril 2001 au plus tard, pour que ceux-ci l'examinent, selon la procédure d'approbation tacite, et que l'Assemblée puisse se prononcer à ce sujet le moment venu.

Calendrier des séances plénières

9. Les huit séances plénières de la session extraordinaire se tiendraient comme suit:

Lundi 25 juin 2001, de 9 à 13 heures, de 15 à 18 heures et de 19 à 21 heures

Mardi 26 juin 2001, de 9 à 13 heures, de 15 à 18 heures et de 19 à 21 heures

Mercredi 27 juin 2001, de 9 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Après que les présidents des tables rondes auront présenté oralement les résumés de leurs débats, la dernière heure de la séance de l'après-midi du mercredi sera consacrée à l'adoption du document final et à la clôture de la session extraordinaire.

Débat en plénière de la session extraordinaire

10. Les déclarations qui seront faites lors du débat en plénière de la session extraordinaire ne devront pas dépasser cinq minutes.

11. La liste des orateurs prenant part au débat en plénière sera établie par tirage au sort en prévoyant huit séances.

12. Les États Membres, le Saint-Siège et la Suisse, en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, seront invités à participer au tirage au sort.

13. L'ordre de préséance pour la liste des orateurs appelés à prendre part au débat en plénière sera le suivant: a) chefs d'État/chefs de gouvernement; b) vice-présidents/princes héritiers

¹ Par documentation de référence il faut entendre: l'objet de l'organisation concernée; l'information relative aux programmes et aux activités de l'organisation en question concernant des questions pertinentes relatives au VIH/sida, indiquant dans quel pays ils sont réalisés; confirmation des activités de l'organisation en question aux niveaux national, régional ou international; la copie du rapport annuel ou d'autres rapports de l'organisation en question, avec les états financiers, et une liste des sources de financement et contributions financières, y compris les contributions publiques; une liste des membres du conseil d'administration de l'organisation en question indiquant leur nationalité; une description de la composition de l'organisation en question, en indiquant le nombre total de ses membres, le nom des organismes qui en sont membres et leur répartition géographique; et une copie de l'acte constitutif ou du règlement intérieur de l'organisation.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et princesses héritières; c) vice-premiers ministres; d) ministres; e) vice-ministres, f) chefs de délégations; et g) membres de rang le plus élevé des délégations du Saint-Siège et de la Suisse, en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur.

Participation d'orateurs n'appartenant pas aux États Membres au débat en plénière de la session extraordinaire

14. Les observateurs pourront faire des déclarations lors du débat en plénière:

a) Un certain nombre d'organisations et d'entités ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale;

b) Conformément à la résolution 55/13, les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

15. Les chefs des entités du système des Nations Unies, y compris les programmes, les fonds, les institutions spécialisées et les commissions régionales, pourront faire des déclarations lors du débat en plénière. Le Directeur exécutif d'ONUSIDA aura l'occasion de faire une déclaration tôt au cours du débat en plénière.

16. En fonction du temps disponible, un nombre limité d'agents accrédités de la société civile pourront faire des déclarations pendant le débat en plénière. Le Président de l'Assemblée générale est prié, après avoir consulté comme il convient les États Membres, de présenter la liste des agents accrédités de la société civile aux États Membres, qui l'examineront selon une procédure d'approbation tacite avant que l'Assemblée ne prenne une décision définitive à son sujet. Le Président est également prié de faire en sorte que ce choix soit fait sur la base de l'égalité et de la transparence et conformément au principe d'une répartition géographique équitable et à la nécessité de réunir les compétences requises, et d'assurer la représentation d'un large éventail de points de vue.

Tables rondes

17. Conformément à la résolution 55/13, quatre tables rondes interactives seront organisées aux dates suivantes:

Table ronde 1: Lundi 25 juin 2001, de 15 à 18 heures

Table ronde 2: Mardi 26 juin 2001 de 10 à 13 heures

Table ronde 3: Mardi 26 juin 2001, de 15 à 18 heures

Table ronde 4: Mercredi 27 juin 2001, de 10 à 13 heures

18. Les présidents des quatre tables rondes seront choisis parmi les quatre groupes régionaux non représentés par le Président de l'Assemblée générale. Les quatre présidents seront choisis par leurs groupes régionaux respectifs. Les présidents des tables rondes présenteront oralement leur résumé des débats

au cours de la dernière séance plénière de la session extraordinaire.

19. Un certain nombre de questions qui seront débattues en table ronde sont présentées succinctement dans la résolution 55/13. Le sida en Afrique sera un thème commun aux quatre tables rondes. Les thèmes généraux qui seront abordés dans le cadre des tables rondes seront les suivants:

Table ronde 1

Prévention du VIH/sida et soins aux malades

Table ronde 2

Le VIH/sida et les droits de l'homme

Table ronde 3

L'impact social et économique de l'épidémie et le renforcement des capacités nationales de lutte contre le VIH/sida

Table ronde 4

Financement international et coopération pour relever les défis posés par l'épidémie de VIH/sida

20. Les tables rondes seront ouvertes aux États Membres et aux observateurs, ainsi qu'aux entités du système des Nations Unies et aux agents de la société civile accrédités.

21. Afin d'assurer la qualité des tables rondes interactives et des discussions de fond, la participation à chaque table ronde sera limitée à 65 personnes, dont au moins 48 seront des représentants des États Membres. En outre, chaque table ronde comprendra au maximum 17 participants représentant les observateurs, les entités du système des Nations Unies et les agents de la société civile accrédités.

22. Une fois les présidents des tables rondes choisis, chaque groupe régional désignera ceux de ses membres qui participeront à chaque table ronde, en veillant à assurer une répartition géographique équitable et à permettre une certaine souplesse, et en gardant à l'esprit qu'il importe d'obtenir une représentation équilibrée des pays les plus touchés par l'épidémie et des pays qui le sont moins.

23. Ainsi, afin de permettre une certaine souplesse, pour chaque table ronde, le nombre maximal de participants de chaque groupe régional sera le suivant:

a) États d'Afrique: 14 États Membres;

b) États d'Asie: 14 États Membres;

c) États d'Europe orientale: six États Membres;

d) États d'Amérique latine et des Caraïbes: neuf États Membres;

e) États d'Europe occidentale et autres États: huit États Membres.

24. Les présidents des groupes régionaux communiqueront au Président de l'Assemblée générale la liste des pays de leurs régions respectives qui participeront à chaque table ronde.

25. Les États Membres qui ne sont membres d'aucun des groupes régionaux pourront participer à différentes tables rondes déterminées en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

26. Chaque représentant d'un État Membre participant aux tables rondes pourra se faire accompagner de deux conseillers.

27. Le Saint-Siège et la Suisse, en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, pourront également participer à différentes tables rondes déterminées en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

28. Un nombre limité des observateurs visés au paragraphe 14 ci-dessus pourront également participer à chacune des tables rondes.

29. Les entités du système des Nations Unies dotées de compétences spécifiques dans des domaines liés aux thèmes examinés pendant les tables rondes seront invitées à participer à celles-ci. Le secrétariat d'ONUSIDA communiquera au Président de l'Assemblée générale la liste des entités qui participeront à chacune des tables rondes.

30. Les agents de la société civile accrédités dotés de compétences spécifiques dans les domaines liés aux thèmes examinés pendant les tables rondes seront également invités à y participer. Le Président de l'Assemblée générale est prié de mener les consultations appropriées avec les États Membres ainsi qu'avec les agents accrédités de la société civile, avant de présenter aux États Membres, dans la dernière semaine de mai 2001, une liste des agents accrédités de la société civile appelés à participer à chaque table ronde, qui l'examineront selon une procédure d'approbation tacite avant que l'Assemblée générale prenne une décision définitive à son sujet. Au moment de choisir les agents de la société civile, il sera tenu dûment compte des principes de la répartition géographique équitable, de la parité et de la nécessité de disposer d'un éventail adéquat d'agents nationaux, régionaux et internationaux de la société civile, ainsi que de celle de veiller à ce que différents points de vue soient représentés.

31. La liste des participants à chaque table ronde sera distribuée dès que possible.

32. Le grand public ne sera pas admis à participer aux tables rondes. Les représentants des États Membres, des observateurs, des entités du système des Nations Unies et des agents accrédités de la société civile, ainsi que les représentants des médias accrédités pourront suivre les travaux des tables rondes grâce à des télévisions en circuit fermé installées dans une salle adjacente.

Document final de la session extraordinaire

33. À sa session extraordinaire, l'Assemblée générale examinera et adoptera une déclaration d'engagement qui tiendra compte du rapport du Secrétaire général² et des autres documents qu'elle jugera nécessaires.

² A/55/779.

Préparatifs de la session extraordinaire

34. Pendant les préparatifs, on consacrera une semaine, du 26 février au 2 mars 2001, à l'examen du rapport du Secrétaire général et à des consultations plénières officieuses ouvertes à tous.

35. Un nombre limité d'agents accrédités de la société civile pourront faire des déclarations pendant le débat consacré au rapport du Secrétaire général, en fonction du temps disponible, et compte tenu de la nécessité de ménager une répartition géographique équitable et la représentation d'un large éventail de points de vue.

36. L'avant-projet de déclaration d'engagement sera disponible le 12 mars 2001, et une réunion de consultations plénières officieuses ouvertes à tous sera organisée pour présenter cet avant-projet de déclaration.

37. Pendant une deuxième semaine, du 21 au 25 mai 2001, les consultations plénières officieuses ouvertes à tous seront axées sur le projet de déclaration d'engagement.

38. Les dispositions présentées ci-dessus ne constituent en aucun cas un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 55/243

Adoptée à la 94^e séance plénière, le 9 mars 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.79 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

55/243. La destruction de vestiges et monuments en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/203 A du 18 décembre 1998, 54/189 A du 17 décembre 1999 et 55/174 A du 19 décembre 2000,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, et consciente de la nécessité de respecter le patrimoine commun de l'humanité,

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique de l'Afghanistan,

Profondément préoccupée et horrifiée par le décret adopté par les Taliban le 26 février 2001, ordonnant la destruction de toutes les statues et de tous les sanctuaires non islamiques en Afghanistan, et par la destruction délibérée de ces vestiges et monuments qui font partie du patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant les appels qu'elle a adressés à plusieurs reprises à toutes les parties afghanes pour leur demander de protéger les vestiges et monuments culturels et historiques en Afghanistan, et prenant note avec satisfaction des appels lancés récemment par le Conseil de sécurité, la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture et d'autres entités, pour demander aux Taliban d'arrêter ces destructions,

Notant que la destruction des statues en Afghanistan, en particulier des sculptures bouddhiques de Bamyan qui sont uniques au monde, serait une perte irréparable pour l'humanité tout entière,

1. *Demande instamment* aux Taliban de se conformer aux engagements qu'ils ont pris de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan contre tous les actes de vandalisme, les dégradations et le vol;

2. *Prie très instamment* les Taliban de réexaminer le décret du 26 février 2001 et d'en stopper l'exécution;

3. *Prie de même très instamment* les Taliban de prendre immédiatement des mesures pour éviter que les vestiges, monuments ou objets d'art irremplaçables appartenant au patrimoine culturel de l'Afghanistan ne continuent d'être détruits;

4. *Demande* aux États Membres d'aider, par des mesures pratiques appropriées, à protéger les sculptures, y compris si nécessaire en les déplaçant provisoirement ou en les soustrayant à la vue du public.

RÉSOLUTION 55/244

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 16 mars 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.75, ayant pour auteur le Nigeria

55/244. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport que l'Agence internationale de l'énergie atomique lui a soumis pour l'année 1999⁴,

⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1999* (Autriche, juillet 2000) [GC(44)/4 et Corr.1]; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/55/284 et Corr.1).

Prenant note de la déclaration du Directeur général de l'Agence⁵,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence et réaffirmant sa confiance dans le rôle de celle-ci,

Considérant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence ainsi que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, approuvé par la Conférence générale de l'Agence le 23 octobre 1957 et par l'Assemblée générale le 14 novembre 1957, à l'annexe de sa résolution 1145 (XII),

Prenant note des résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa quarante-quatrième session ordinaire⁶,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa cinquante-cinquième session.

RÉSOLUTIONS 245 A et B

55/245. Préliminaires de la Conférence internationale sur le financement du développement et de ses préparatifs de fond

Résolution A

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 21 mars 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.77, sur la recommandation du Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/196 du 22 décembre 1999 et 55/186 et 55/213 du 20 décembre 2000,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷ et de tous les autres apports soumis au Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental pour examen à sa deuxième session,

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Séances plénières, 52^e séance* (A/55/PV.52).

⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC (2000)].

⁷ A/AC.257/12.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se félicitant des progrès importants et constants accomplis dans les consultations menées avec les principales parties prenantes institutionnelles, en particulier avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à propos de leur participation à la concertation sur le processus de financement du développement,

Encourageant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes concernées à continuer d'envisager de prendre des mesures concrètes pour appuyer les préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la réunion internationale de haut niveau, compte tenu des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Encourageant davantage toutes les autres parties prenantes concernées, y compris à l'échelon régional, ainsi que la société civile et les milieux d'affaires, à intensifier leurs efforts pour appuyer les préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la réunion internationale de haut niveau, compte tenu des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Rappelant le caractère global des préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la nécessité de tenir compte des autres processus en cours qui intéressent les questions de fond sur lesquelles porte la concertation sur le financement du développement,

Exprimant de nouveau sa reconnaissance aux gouvernements pour leur appui au Fonds d'affectation spéciale créé pour recueillir des contributions extrabudgétaires en faveur de la concertation sur le financement du développement,

1. *Décide* que la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental prendra la forme d'une conférence internationale, qui se tiendra sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies au niveau politique le plus élevé, y compris sous la forme d'un sommet, et accepte avec gratitude l'offre généreuse du Mexique, qui a proposé d'accueillir la conférence qui sera intitulée «Conférence internationale sur le financement du développement», étant entendu que les dates et le lieu précis de la Conférence seront annoncés par le pays hôte à la troisième session du Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental;

2. *Souligne* la nécessité de bien préparer la Conférence, et se félicite des activités déjà entreprises à cette fin, notamment du dialogue de fond et des apports de toutes les parties prenantes lors de la deuxième session du Comité préparatoire;

3. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra sa troisième session pendant une semaine, du 2 au 8 mai 2001, et qu'il reprendra cette session pendant une autre semaine complète en octobre ou novembre 2001;

4. *Invite* les gouvernements à soumettre au secrétariat chargé de la coordination, au plus tard le 15 avril 2001, une

brève sélection d'initiatives ou de thèmes susceptibles d'aider à mieux circonscrire les travaux préparatoires de fond, dans le cadre des questions de fond à aborder, étant entendu qu'un récapitulatif de ces suggestions devra être soumis au Comité préparatoire à sa troisième session;

5. *Décide* que, à sa troisième session qui aura lieu du 2 au 8 mai 2001, le Comité préparatoire approfondira l'examen des questions figurant dans un document de travail établi par le Facilitateur, compte tenu de tous les apports qui lui ont été soumis et de la concertation qui s'est engagée lors de sa deuxième session ainsi que du récapitulatif susmentionné et de tous les autres apports pertinents, ce qui permettra de mieux circonscrire les débats au cours des préparatifs de fond sur les questions de fond à aborder, et à cet égard encourage toutes les parties prenantes concernées à participer activement à l'examen de ces questions;

6. *Décide également* que, à la reprise de sa troisième session en octobre ou novembre 2001, le Comité préparatoire examinera un premier projet succinct établi par le Facilitateur prenant en considération les progrès accomplis lors de la troisième session et tenant compte de tous les autres apports pertinents que le Comité aura reçus par la suite au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

7. *Prie* le Bureau du Comité préparatoire d'étudier les moyens qui permettraient à toutes les parties prenantes, y compris à l'échelon régional, ainsi qu'à la société civile et aux milieux d'affaires, d'intensifier l'action menée à l'appui des préparatifs de la concertation sur le financement du développement, compte tenu des questions de fond à aborder, et de soumettre des propositions au Comité préparatoire pour examen et décision.

Résolution B

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 25 juillet 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.82, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/196 du 22 décembre 1999, 55/186 et 55/213 du 20 décembre 2000 et 55/245 A du 21 mars 2001, et la décision 1/1 du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement⁸,

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 28 (A/55/28), deuxième partie, chap. VI, sect. B.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note avec satisfaction du rapport du Bureau du Comité préparatoire⁹ et des autres apports¹⁰ soumis jusqu'à présent pour que le Comité les examine à sa troisième session,

Se félicitant de voir avancer les consultations avec les principales parties prenantes institutionnelles, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à propos de leur participation à la concertation sur le financement du développement,

Encourageant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes concernées à continuer de réfléchir à des initiatives concrètes pour appuyer les préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la Conférence internationale sur le financement du développement, compte tenu des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Encourageant davantage toutes les autres parties prenantes concernées, y compris à l'échelon régional, ainsi que la société civile et les milieux d'affaires, à intensifier leurs efforts pour appuyer les préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la Conférence, compte tenu des questions de fond inscrites à l'ordre du jour,

Rappelant le caractère global des préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la nécessité de tenir compte des autres processus en cours qui intéressent les questions de fond sur lesquelles porte la concertation sur le financement du développement,

Exprimant de nouveau sa reconnaissance aux gouvernements pour leur appui au Fonds d'affectation spéciale créé pour recueillir des contributions extrabudgétaires en faveur de la concertation sur le financement du développement,

1. *Souligne* combien il importe que la Conférence internationale sur le financement du développement soit couronnée de succès, comme l'ont indiqué les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration du Millénaire¹¹, et remercie les chefs d'État et de gouvernement qui ont répondu à la lettre que leur a adressée le Secrétaire général conformément à la résolution 55/213;

2. *Fait valoir* la nécessité de bien préparer la Conférence, et se félicite des activités déjà entreprises à cette fin, notamment la concertation de fond et les apports de toutes les parties prenantes lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence;

3. *Exprime sa gratitude* au Mexique, pays hôte, pour son annonce concernant le lieu et la date de la Conférence, et décide que la Conférence internationale sur le financement du développement aura lieu à Monterrey, capitale de l'État du Nuevo León, du 18 au 22 mars 2002;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer aux préparatifs et à la Conférence tout l'appui nécessaire, notamment un secrétariat à la mesure de l'événement et le personnel et autres ressources nécessaires, et également le lancement d'une campagne mondiale de sensibilisation bénéficiant du plus large soutien de partenariats entre secteurs public et privé afin de garantir, en collaboration avec les autorités du pays hôte, le succès de la Conférence et de donner le retentissement voulu à ses conclusions;

5. *Prie* le secrétariat de coordination de communiquer régulièrement au Comité préparatoire tous les renseignements voulus sur l'avancement de la campagne mondiale de sensibilisation;

6. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à maintenir leur soutien actif aux préparatifs de la Conférence, notamment en faisant appuyer le secrétariat de coordination de la concertation sur le financement du développement par le personnel des principales parties prenantes institutionnelles et, à cet égard, invite le secrétariat de coordination à continuer d'apporter son appui au Facilitateur, notamment pour l'établissement du premier projet succinct de document final de la Conférence demandé dans la résolution 55/245 A, compte tenu de la concertation de fond et de tous les autres apports reçus par le Comité préparatoire, au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

7. *Demande* que le premier projet de document final soit soumis au Comité préparatoire au milieu de septembre 2001, afin qu'il l'examine à la reprise de sa troisième session, qui doit avoir lieu du 15 au 19 octobre 2001;

8. *Invite* les gouvernements, de même que toutes les parties prenantes, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les banques régionales de développement et tous les autres organismes régionaux compétents, à continuer de réfléchir à des initiatives concrètes pour appuyer les préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la Conférence internationale sur le financement du développement, dans le cadre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour, notamment en organisant des groupes et des tables rondes d'experts, et demande à ce propos au secrétariat de coordination de soumettre des informations sur ces activités à l'attention du Comité préparatoire à la reprise de sa troisième session;

9. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre le renforcement des moyens permettant à toutes les parties prenantes, y compris à l'échelon régional, ainsi qu'à la société civile et aux milieux d'affaires d'intensifier leurs efforts pour soutenir les préparatifs de la concertation sur le financement du développement et la Conférence, dans le cadre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour, et ayant à cet égard examiné le rapport du groupe de travail spécial établi par le Bureau du Comité préparatoire pour examiner les modalités de participation

⁹ A/AC.257/22 et Corr.1 et Add.1.

¹⁰ A/AC.257/23 et Add.1 et A/AC.257/24.

¹¹ Voir résolution 55/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des milieux d'affaires à la concertation sur le financement du développement¹²;

a) Prend note avec satisfaction de l'échange de vues informel avec des interlocuteurs appartenant aux milieux d'affaires qui a eu lieu le 2 mai 2001, et à ce propos prie le secrétariat de coordination, après avoir consulté le Bureau, de suggérer, d'appuyer et de suivre un programme de travail élaboré avec les milieux d'affaires, qui se fasse l'écho de l'avis de ces derniers sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Ce programme de travail pourra aller de mai 2001 jusqu'à la Conférence, comportant éventuellement des journées d'étude, des séminaires, des tables rondes, des réunions-débats et d'autres manifestations. Le secrétariat portera le résultat de ces activités à l'attention du Comité préparatoire;

b) Décide d'inviter à la concertation les participants des milieux d'affaires selon les modalités suivantes:

i) Les entités du secteur privé qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en tant qu'organisations non gouvernementales participeront à la concertation selon les règles en vigueur;

ii) Les entités du secteur privé qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront accréditées cas par cas de façon analogue aux organisations non gouvernementales¹³, selon les modalités définies ci-après. Elles communiqueront le nom de la société ou organisation, avec des renseignements tels que rapports annuels et mémorandums officiels, au secrétariat de coordination qui les diffusera aux membres du Comité préparatoire, lequel décidera de l'accréditation selon la procédure d'approbation tacite;

c) Décide que les modalités de participation des milieux d'affaires à la Conférence seront arrêtées définitivement après que le Comité préparatoire aura décidé à la reprise de sa troisième session de la structure de la Conférence;

d) Invite à prendre d'autres initiatives pour faire participer à la concertation les milieux d'affaires aux échelons national et régional, et à en informer le Comité préparatoire;

10. *Décide* d'inclure dans la structure de la Conférence une réunion officielle de haut niveau, qui aura lieu le 18 mars 2002, un débat au niveau ministériel, auquel les délégations seront invitées à envoyer des groupes de représentants de tous les ministères nationaux compétents, qui aura lieu les 19 et 20 mars 2002, et un débat au sommet auquel participeront les chefs d'État ou de gouvernement, qui aura lieu les 21 et 22 mars 2002;

11. *Décide également* que la Conférence sera ouverte à la participation des États Membres de l'Organisation des

Nations Unies, des États membres des institutions spécialisées et des observateurs, selon la pratique établie de l'Assemblée générale;

12. *Décide en outre* que la Conférence sera également ouverte à la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment les milieux d'affaires et la société civile;

13. *Demande* au Bureau du Comité préparatoire, s'agissant des paragraphes 11 et 12 ci-dessus, d'élaborer une proposition, à soumettre à l'examen du Comité préparatoire qui en décidera à la reprise de sa troisième session, sur la structure spécifique et le règlement intérieur de la Conférence, ainsi que sur les éventuelles tables rondes ou autres manifestations à inclure dans les différentes parties de la Conférence;

14. *Convient* que le Comité préparatoire, tenant compte des débats de sa troisième session, décidera de la nature des conclusions de la Conférence internationale sur le financement du développement au plus tard à la reprise de sa troisième session, afin de guider le Facilitateur pour la suite des négociations intergouvernementales et l'élaboration des projets de documents finals.

RÉSOLUTION 55/246

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 21 mars 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.78, sur la recommandation de la commission thématique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

55/246. Dispositions concernant l'organisation des travaux de la commission thématique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/195 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a décidé que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) devait comporter une assemblée plénière, une commission plénière spéciale et une commission thématique, selon des modalités qui devaient être définies à la deuxième session du Comité préparatoire de la session extraordinaire,

Décide d'adopter les dispositions concernant l'organisation des travaux de la commission thématique qui figurent dans l'annexe à la présente résolution.

¹² A/AC.257/22/Add.1.

¹³ Résolution 54/279, par. 2, al. e.

Annexe

Dispositions concernant l'organisation des travaux de la commission thématique

1. La commission thématique tiendra cinq séances, comme suit:

Le mercredi 6 juin 2001, de 11 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Le jeudi 7 juin 2001, de 9 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Le vendredi 8 juin 2001, de 9 à 13 heures

2. Les cinq séances seront consacrées aux deux thèmes principaux du Programme pour l'habitat¹⁴: «Un logement convenable pour tous» et «Le développement durable des établissements humains dans un monde de plus en plus urbanisé».

3. Le Bureau de la commission thématique se composera d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Le Président de la commission thématique sera secondé par des animateurs qui seront des représentants d'États Membres.

4. La commission thématique est ouverte aux États Membres, aux États observateurs et aux observateurs, aux organismes des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales possédant des compétences particulières sur le sujet de la session extraordinaire, ainsi qu'aux autres partenaires du Programme pour l'habitat qui sont accrédités.

5. Afin de faciliter la présentation des exposés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), agissant en consultation avec les gouvernements et les partenaires accrédités du Programme pour l'habitat, est chargé de sélectionner les conférences thématiques. Tous les gouvernements des États Membres et les partenaires accrédités du Programme pour l'habitat peuvent soumettre des textes. Seuls les membres des délégations gouvernementales ou les représentants des partenaires accrédités du Programme pour l'habitat pourront présenter des exposés.

6. Le Président de la commission thématique présentera un résumé des délibérations à la séance plénière de clôture de la session extraordinaire.

RÉSOLUTION 55/253

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.80, tel qu'il a été révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants: États-Unis d'Amérique, Gabon, Iran (République islamique d'), Malawi, Rwanda, Sierra Leone, Soudan

¹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

55/253. Rapport du Comité des politiques de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/206 du 20 décembre 1991 et 52/210 du 18 décembre 1997,

Rappelant également la résolution 1998/39 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, sur le classement des pays les moins avancés, et la résolution 1999/67 du Conseil, en date du 16 décembre 1999, sur le rapport du Comité des politiques de développement,

Sachant que la décision de faire figurer un pays sur la liste des pays les moins avancés doit être prise avec son plein consentement,

Ayant examiné les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/34 du 28 juillet 2000,

Fait sienne la recommandation du Conseil économique et social tendant à inscrire le Sénégal sur la liste des pays les moins avancés.

RÉSOLUTION 55/254

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 31 mai 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.81 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie

55/254. Protection des sites religieux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998, 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 intitulées «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations»,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et sa résolution 55/97

du 4 décembre 2000 relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Rappelant en outre ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993, 49/213 du 23 décembre 1994 et 51/95 du 12 décembre 1996, relatives à l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶, ainsi que les instruments universels et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant également à l'esprit les dispositions à ce sujet des Conventions de Genève de 1949¹⁷ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁸, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954¹⁹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁰, qui soulignent la nécessité de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris la profanation des sites religieux,

Rappelant également que, dans la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000²¹, les êtres humains sont appelés à se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues, à vénérer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés en tant que bien précieux de l'humanité et à promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations,

1. *Condamne* tous les actes ou toutes les menaces de violence, de destruction, de déprédation ou autres risques dirigés contre des sites religieux en tant que tels, qui continuent de se produire dans le monde;

2. *Engage* tous les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les sites religieux soient pleinement respectés et protégés conformément aux normes internationales et à leur législation nationale ainsi qu'à adopter des mesures propres à prévenir pareils actes ou menaces de violence, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer à ces efforts en prenant les initiatives voulues dans ce domaine;

¹⁵ Résolution 217 A (III).

¹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

²⁰ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

²¹ Voir résolution 55/2.

3. *Encourage* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les médias à promouvoir, notamment grâce à l'éducation, une culture de tolérance et de respect pour la diversité des religions et pour les sites religieux, qui représentent un aspect important du patrimoine commun de l'humanité;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'accorder l'attention voulue à la question de la protection des sites religieux dans les rapports qu'il présentera au sujet de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

5. *Décide* de continuer à examiner la question de la protection des sites religieux au titre de la question intitulée «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations».

RÉSOLUTION 55/255

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 31 mai 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base de la recommandation du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.2)

55/255. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

Rappelant en outre sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre, ainsi que le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session²², et félicite le Comité de son travail;

2. *Adopte* le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, joint en annexe à la présente résolution, et l'ouvre à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

3. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dès que possible afin d'assurer leur entrée en vigueur sans délai.

Annexe

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

Convaincus, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a

décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Ayant à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²³,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

²² A/55/383/Add.2.

²³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

a) L'expression «arme à feu» désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

b) L'expression «pièces et éléments» désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

c) Le terme «munitions» désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;

d) L'expression «fabrication illicite» désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou

iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

e) L'expression «trafic illicite» désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;

f) Le terme «traçage» désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

Article 4

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 5

Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Confiscation, saisie et disposition

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

II. Prévention

Article 7

Conservation des informations

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes:

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Article 8

Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties:

a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

Article 9

Neutralisation des armes à feu

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après:

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;

c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article 10

Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que:

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 11

Mesures de sécurité et de prévention

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 12

Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 13

Coopération

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Formation et assistance technique

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 15

Courtiers et courtage

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:

- a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
- b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
- c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

III. Dispositions finales

Article 16

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole

qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 19

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 20

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 21

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

RÉSOLUTION 55/256

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 31 mai 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.83, présenté par le Président de l'Assemblée générale

55/256. Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de recommander l'adoption, à sa vingt-sixième session extraordinaire, de l'ordre du jour provisoire de cette session extraordinaire figurant dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation finlandaise.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. Pouvoirs des représentants à la session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Élection du Président.

5. Organisation de la session.

6. Adoption de l'ordre du jour.

7. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sous tous ses aspects.

8. Adoption du document final.

RÉSOLUTION 55/276

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 22 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.85, sur la recommandation du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

55/276. Dispositions concernant l'organisation des tables rondes de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/93 du 7 décembre 1999 et 55/26 du 20 novembre 2000 relatives aux préparatifs de la session extraordinaire consacrée aux enfants,

1. Décide que la session extraordinaire consacrée aux enfants comportera trois séances d'échanges, sous forme de tables rondes;

2. Décide également d'adopter pour l'organisation de ces tables rondes les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

3. Décide en outre que ces dispositions ne constitueront aucunement un précédent qui pourrait être invoqué pour d'autres sessions extraordinaires.

Annexe

1. Les tables rondes se tiendront comme suit:

Table ronde 1: Mercredi 19 septembre 2001, de 15 heures à 18 h 30

Table ronde 2: Jeudi 20 septembre 2001, de 9 h 30 à 13 heures

Table ronde 3: Vendredi 21 septembre 2001, de 9 h 30 à 13 heures

2. Le thème commun des tables rondes sera «Réaffirmation des engagements pris et action en faveur des enfants dans les dix années à venir».

3. Chacune des tables rondes sera placée sous la présidence de deux coprésidents. Il y aura donc six coprésidents au total, tous chefs d'État ou de gouvernement. Cinq des coprésidents seront choisis parmi les cinq groupes régionaux avant le 31 juillet 2001. Le sixième coprésident, qui sera le chef d'État du pays du Président de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, présidera la table ronde 3.

4. Chacune des tables rondes pourra compter au maximum 71 participants, dont 66 environ seront des chefs de délégation des États Membres et cinq environ représenteront des observateurs et des entités du système des Nations Unies.

5. Une fois choisis les présidents des tables rondes, chaque groupe régional désignera ceux de ses membres qui participeront à chacune des tables rondes, en veillant à assurer une répartition géographique équitable et à permettre une certaine souplesse.

6. Ainsi, afin de permettre une certaine souplesse, pour chacune des tables rondes, le nombre maximal de participants de chaque groupe régional sera le suivant:

États d'Afrique	18 États Membres
États d'Asie	18 États Membres
États d'Europe orientale	8 États Membres
États d'Amérique latine et des Caraïbes	12 États Membres
États d'Europe occidentale et autres États	10 États Membres

7. Les États Membres n'appartenant à aucun des groupes régionaux pourront participer à la table ronde de leur choix.

8. Pour chaque table ronde, les participants qui ne sont pas des États Membres, représentant des observateurs et des entités du système des Nations Unies, seront choisis par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres. En outre, le Président de l'Assemblée, en consultation avec les coprésidents de chacune des tables rondes et avec les États Membres, choisira avant le 31 août 2001, selon une représentation équitable du point de vue de la parité et de la répartition géographique, deux délégués enfants qui seront autorisés à faire chacun une brève déclaration liminaire sur le thème des tables rondes, dans la langue de leur choix.

9. Chaque chef de délégation participant à une table ronde pourra se faire accompagner de deux conseillers.

10. Le Saint-Siège et la Suisse, en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, pourront également participer à différentes tables rondes selon

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

une répartition à déterminer en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

11. Les coprésidents de chacune des tables rondes seront chargés de présenter oralement leur résumé des débats à la séance plénière de clôture de la session extraordinaire.

12. Les médias et le grand public ne pourront pas assister aux tables rondes. Les représentants et observateurs accrédités pourront suivre les débats des tables rondes, télévisés en circuit fermé, depuis une salle adjacente.

RÉSOLUTION 55/277

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 29 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.87, ayant pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tunisie, Ukraine

55/277. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation qui figure dans la résolution 1358 (2001) du Conseil de sécurité en date du 27 juin 2001,

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Kofi Annan pendant son premier mandat,

Nomme M. Kofi Annan Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un second mandat commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2006.

RÉSOLUTION 55/278

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 12 juillet 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.89, ayant pour auteurs l'Italie et la Roumanie

55/278. Statut de l'École des cadres du système des Nations Unies, Turin (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/228 du 22 décembre 1999, 55/207 du 20 décembre 2000 et 55/258 du 14 juin 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴,

1. *Réaffirme* le rôle de l'École des cadres du système des Nations Unies en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que

d'apprentissage et de formation continue du personnel du système, notamment dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système;

2. *Accueille avec satisfaction* les consultations tenues dans le cadre du Comité administratif de coordination sur les fonctions, l'administration et le financement de l'École des cadres, dont l'objet était notamment de faire de la nouvelle École des cadres un mécanisme novateur propre à renforcer la coopération et la cohérence entre les différents organismes du système des Nations Unies, notamment la coordination à l'échelle du système, pour aider à mettre en œuvre la Déclaration du Millénaire, comme demandé dans la résolution 55/162 du 14 décembre 2000;

3. *Approuve* le statut de l'École des cadres qui figure en annexe à la présente résolution;

4. *Prie* tous les organes concernés de prendre rapidement toutes les dispositions administratives, institutionnelles et logistiques nécessaires pour assurer un démarrage sans heurt des activités de l'École des cadres à compter du 1^{er} janvier 2002;

5. *Invite* le Secrétariat à la tenir informée de la suite donnée à la présente résolution, notamment des activités de l'École des cadres, de sa situation sur le plan du financement et de son projet de programme de travail, y compris au moyen de réunions d'information officielles;

6. *Décide* que le premier rapport biennal sur les travaux, activités et réalisations de l'École des cadres, notamment sur sa collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, devra lui être présenté pour examen à sa cinquante-huitième session.

Annexe

Statut de l'École des cadres du système des Nations Unies

Article premier

Création

En approuvant le présent statut, l'Assemblée générale des Nations Unies crée l'École des cadres du système des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2002 en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que d'apprentissage et de formation continue du personnel du système, notamment dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système.

Article II

Objectifs

1. Institution de transmission et de gestion du savoir, l'École des cadres vise à instaurer une culture de gestion cohérente à l'échelle du système des Nations Unies. Elle forme

²⁴ A/55/989.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les fonctionnaires internationaux à la direction et à la gestion stratégiques afin de renforcer la collaboration à l'échelle du système dans des domaines d'intérêt commun à plusieurs organismes; d'accroître l'efficacité opérationnelle; de renforcer la coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs auprès de l'Organisation, les institutions spécialisées, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et la société civile; et d'harmoniser la culture de gestion à l'échelle du système.

2. L'École des cadres organise ses activités en fonction des besoins formulés par les organismes des Nations Unies et en étroite collaboration avec les institutions de formation et de perfectionnement et d'autres organismes du système ayant même vocation. Elle peut également collaborer avec des organismes compétents en dehors du système.

Article III Siège

L'École des cadres est sise à Turin (Italie).

Article IV Administration

1. L'École des cadres est dotée d'un Conseil d'administration composé de représentants des organisations membres du Comité administratif de coordination. Le Directeur de l'École des cadres participe aux travaux du Conseil, dont il est membre de droit, et en assure le secrétariat.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il adopte son règlement intérieur, qui est conforme aux dispositions du présent statut.

3. Le Conseil:

a) Formule des orientations générales concernant les activités de l'École des cadres;

b) Examine le programme de travail et le budget, sur la base des propositions soumises par le Directeur, et fait des recommandations au Comité administratif de coordination;

c) Examine les moyens d'accroître les ressources financières dont dispose l'École des cadres afin d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations;

d) Évalue les activités de l'École des cadres et leur impact, et fait rapport au Comité administratif de coordination;

e) Présente un rapport annuel au Comité administratif de coordination.

4. Le Conseil crée un groupe d'examen technique chargé de donner des avis sur l'organisation des activités de l'École des cadres, d'évaluer les résultats obtenus et de faire rapport au Conseil. Le groupe d'examen technique est composé de spécialistes membres du personnel des organisations appliquant le régime commun, qui sont choisis par le Conseil.

5. Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, présente à l'Assemblée générale, tous les deux ans, un rapport sur les activités de l'École des cadres.

Article V Directeur et personnel

1. Le Directeur de l'École des cadres est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Comité administratif de coordination, compte tenu des critères recommandés par le Conseil.

2. Le Directeur gère l'École des cadres et rend compte de sa gestion conformément aux directives du Conseil. Entre autres choses, le Directeur, le cas échéant en consultation avec le groupe d'examen technique:

a) Présente le programme de travail et le budget de l'École des cadres au Conseil pour examen;

b) Supervise l'exécution du programme de travail et du budget de l'École des cadres;

c) Présente au Conseil des rapports annuels et des rapports spéciaux sur les activités de l'École des cadres et sur l'exécution de son programme de travail;

d) Dirige le personnel de l'École des cadres conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions du présent statut;

e) Coordonne le travail de l'École des cadres avec celui des organes compétents du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes à l'extérieur du système;

f) Négocie les arrangements voulus, notamment avec les gouvernements, concernant l'offre ou la prestation de services liés aux activités de l'École des cadres;

g) Mobilise des ressources suffisantes pour exécuter le programme de travail de l'École des cadres;

h) Accepte, sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, des contributions volontaires en faveur de l'École des cadres.

3. Le personnel de l'École des cadres est nommé par le Directeur, au nom du Secrétaire général, dans une lettre d'engagement signée de sa main; la nomination ne vaut que pour des fonctions au sein de l'École des cadres. Le personnel rend compte au Directeur de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des arrangements spéciaux qui pourront être approuvés par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. Le Directeur et le personnel de l'École des cadres sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

Article VI

Collaborateurs associés et consultants

1. Le Directeur peut faire appel à un nombre restreint de personnes qualifiées pour exercer des fonctions de collaborateur associé de l'École des cadres. Tout en étant autorisés à poursuivre leurs propres travaux, les collaborateurs associés doivent fournir assistance et conseils sur des questions relatives au programme de travail de l'École des cadres.

2. Les collaborateurs associés sont nommés, pour une période déterminée, en fonction de leurs compétences et selon les critères et procédures établis par le Directeur et approuvés par le Conseil. Ils ne sont ni membres du personnel de l'École des cadres, ni consultants auprès de l'Organisation des Nations Unies, ni fonctionnaires de l'Organisation.

3. Le Directeur peut faire appel aux services de consultants pour des tâches spéciales à exécuter au titre du programme de travail de l'École des cadres.

Article VII

Finances

1. Le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, ainsi que les procédures financières en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, s'appliquent aux opérations financières de l'École des cadres.

2. L'École des cadres est dotée d'un budget biennal qui est approuvé par le Comité administratif de coordination. Une partie de ce budget, correspondant au budget de base de l'École des cadres, est financée selon une formule de partage des coûts dont conviennent les membres du Comité.

3. L'École des cadres peut aussi recevoir des contributions volontaires de la part de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, ainsi que de fondations et d'autres sources non gouvernementales.

4. Le Directeur peut accepter des contributions au nom de l'École des cadres, étant entendu qu'il ne peut accepter de contributions à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'École des cadres ou avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions susceptibles d'entraîner directement ou indirectement des obligations financières immédiates ou non pour l'École des cadres ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation du Conseil, après avis du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

5. L'École des cadres organise des cours et d'autres activités en vertu de son mandat moyennant paiement.

6. Le Directeur de l'École des cadres établit le budget de l'exercice biennal. Le document budgétaire indique séparément les prévisions relatives au budget de base et les prévisions de recettes et de dépenses au titre des contributions volontaires. Le Directeur présente le projet de budget au Conseil six semaines au moins avant la session du Conseil à laquelle il doit être examiné.

7. Le Conseil examine le projet de budget et fait des recommandations au Comité administratif de coordination. Le budget, tel qu'approuvé par le Comité, est communiqué aux organismes participants. L'Organisation des Nations Unies facture aux organismes la part du budget de base qui leur revient.

8. Les fonds de l'École des cadres sont déposés sur un compte distinct, qui est ouvert par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les fonds de l'École des cadres sont administrés exclusivement aux fins de son fonctionnement. L'Organisation des Nations Unies s'acquitte de toutes les fonctions liées à la gestion financière et comptable de l'École des cadres; elle est notamment le dépositaire des fonds de l'École des cadres, dont elle établit et certifie les comptes biennaux.

10. Le Directeur ne peut engager de dépenses que dans la limite du montant total du budget de base et des contributions volontaires reçues.

11. Les comptes de l'École des cadres sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

Article VIII

Appui administratif

L'Organisation des Nations Unies apporte à l'École des cadres l'appui administratif dont elle a besoin. L'École des cadres rembourse l'Organisation d'un montant qui est déterminé périodiquement d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil.

Article IX

Statut et pouvoirs

1. L'École des cadres, qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut et des privilèges et immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies²⁵, ainsi que dans les accords internationaux et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et les privilèges et immunités de l'Organisation.

²⁵ Résolution 22 A (I).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. L'École des cadres peut, sous l'autorité du Directeur, conclure des contrats avec des organisations, des institutions et des sociétés aux fins de l'exécution de ses programmes. L'École des cadres peut acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et peut engager toute action en justice qui serait nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article X

Amendements

Des amendements au présent statut peuvent être adoptés par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité administratif de coordination.

RÉSOLUTION 55/279

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 12 juillet 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.88 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Danemark, Djibouti, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haïti, Irlande, Italie, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Maldives, Myanmar, Népal, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Togo

55/279. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à un niveau élevé en 2001, ainsi que ses résolutions 53/182 du 15 décembre 1998, 54/235 du 23 décembre 1999 et 55/214 du 20 décembre 2000,

1. *Souscrit* à la Déclaration de Bruxelles²⁶ et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁷, adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010».

RÉSOLUTION 55/280

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 25 juillet 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.90 et Add.1,

ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu

55/280. Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification des élections générales aux Fidji en août 2001

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande adressée au Secrétaire général par le Gouvernement intérimaire de la République des Fidji pour que l'Organisation des Nations Unies participe à l'observation des élections générales aux Fidji²⁸,

Rappelant sa résolution 54/173 du 17 décembre 1999 sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de prise des décisions et d'instauration de la confiance au niveau national, ce en quoi elles contribuent à consolider la paix et la stabilité nationales,

Prenant note de la lettre du 31 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom des pays membres du Forum des îles du Pacifique²⁹, transmettant le communiqué de la trente et unième session du Forum tenue à Tarawa du 27 au 30 octobre 2000, et reconnaissant et approuvant le fait qu'il est nécessaire d'examiner les causes profondes de l'instabilité politique qui règne dans la région,

Consciente des bienfaits qu'une démocratie stable aux Fidji apportera pour la promotion de la démocratie, de la paix et du bien-être dans la région,

Prenant note de la lettre que le Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et du sucre du Gouvernement intérimaire a adressée au Président de l'Assemblée générale³⁰, qui indique que le Gouvernement intérimaire est résolu à restaurer aux Fidji une démocratie constitutionnelle de

²⁶ A/CONF.191/12.

²⁷ A/CONF.191/11.

²⁸ Voir A/55/1016.

²⁹ A/55/536.

³⁰ A/55/1016, annexe II.

plein droit issue d'élections libres et équitables et invite l'Organisation des Nations Unies à observer les élections,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, qui stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Ayant à l'esprit l'assistance demandée à l'Organisation des Nations Unies et fournie par elle en 1995, à l'appui de la réforme de la Constitution des Fidji, de 1990, qui avait conduit à la promulgation de la Loi portant modification de la Constitution de la République des Fidji, de 1997,

Rappelant que la vérification du caractère libre et équitable des élections doit porter sur toute la durée du processus électoral, et faisant observer que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres doit se poursuivre au cas par cas en fonction de l'évolution des besoins des pays qui demandent cette assistance,

Ayant à l'esprit les délais actuellement impartis, qui permettent uniquement à l'Organisation d'observer le climat dans lequel se déroulent les élections, la participation, le dépouillement, l'établissement des résultats, les mécanismes de contestation et de règlement, l'annonce des résultats et l'acceptation de ces résultats après les élections,

Se félicitant que le Gouvernement intérimaire ait très tôt recours à des élections libres et équitables pour parvenir à restaurer la démocratie constitutionnelle,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à créer la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification des élections générales aux Fidji et de la situation immédiatement après les élections;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser dès que possible le déploiement de la Mission d'observation afin que celle-ci commence ses fonctions de vérification;

3. *Demande* aux autorités directement intéressées de coopérer pleinement avec la Mission d'observation afin de faciliter l'accomplissement de sa tâche, comme demandé par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies».

RÉSOLUTION 55/281

Adoptée à la 110^e séance plénière, le 1^{er} août 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.91, présenté par le Président de l'Assemblée générale

55/281. Prévention des conflits armés

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés ainsi que les recommandations qui y figurent³²,

Rappelant le débat qu'elle a tenu sur le rapport les 12 et 13 juillet 2001³³,

1. *Engage* les gouvernements à examiner le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent³²;

2. *Engage* les organisations régionales et sous-régionales à examiner le rapport et les recommandations y figurant qui leur sont adressées ;

3. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'examiner, conformément à leur mandat, les recommandations qui leur sont adressées et à faire connaître à l'Assemblée générale, de préférence durant sa cinquante-sixième session, leurs vues à cet égard ;

4. *Invite* les acteurs concernés de la société civile à examiner le rapport et les recommandations y figurant qui leur sont adressées ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen du rapport et des recommandations qui y figurent à sa cinquante-sixième session, en tenant compte, le cas échéant, des vues et observations qui lui seraient communiquées en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

³¹ Résolution 217 A (III).

³² A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Séances plénières*, 106^e à 108^e séance (A/55/PV.106 à 108), et rectificatif.

RÉSOLUTION 55/282

Adoptée à la 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.95 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Uruguay

55/282. Journée internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, par laquelle elle a déclaré que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, serait officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme tel et qu'il serait consacré à la célébration et au renforcement des idéaux de paix, tant au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci,

Rappelant également ses autres résolutions sur la question, dont la résolution 55/14 du 3 novembre 2000,

Réaffirmant que l'observation et la célébration de la Journée internationale de la paix contribuent à renforcer les idéaux de paix et à atténuer les tensions et les causes de conflit,

Considérant que la Journée internationale de la paix offre une occasion unique de faire cesser la violence et les conflits dans le monde entier et qu'il importe par conséquent de la faire connaître et observer le plus largement possible au sein de la communauté mondiale,

Souhaitant appeler l'attention sur les objectifs de la Journée internationale de la paix et, à cette fin, fixer pour la célébration annuelle de la Journée une date qui soit distincte de celle de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Décide* qu'à compter de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, la Journée internationale de la paix sera observée chaque année le 21 septembre, jour dont il faudra faire savoir à tous qu'il sera celui de la célébration et de l'observation de la paix;

2. *Déclare* que dorénavant, la Journée internationale de la paix sera observée comme une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, pendant la durée de laquelle toutes les nations et tous les peuples seront invités à cesser les hostilités;

3. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les particuliers à célébrer comme il convient la Journée internationale de la paix, y compris au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation, et à œuvrer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, à l'établissement d'un cessez-le-feu mondial.

RÉSOLUTION 55/283

Adoptée à la 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.92 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

55/283. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/230 du 22 mai 1997, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de conclure avec le Directeur général du secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un accord entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies qui régirait les relations entre les deux organisations, ainsi qu'à lui soumettre pour approbation le projet de texte négocié de cet accord,

Prenant note de la décision que la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques a prise le 17 mai 2001 d'approuver l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques³⁴,

Ayant examiné l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

1. *Approuve* l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session et de ses sessions ultérieures la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

³⁴ Voir A/55/988.

Annexe

Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée la « Charte ») et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée la « Convention »),

Ayant à l'esprit que, selon la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale institution chargée des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les buts énoncés dans la Charte,

Considérant que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée l'«OIAC») souscrit aux buts et principes énoncés dans la Charte et que les activités qu'elle entreprend, conformément aux dispositions de la Convention, contribuent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Désireuses de mettre en place un système efficace de relations fécondes permettant aux deux organisations d'éviter le double emploi de leurs activités et services et de s'acquitter de leurs responsabilités respectives,

Tenant compte de la résolution 51/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 mai 1997, et de la décision pertinente de la Conférence des États parties à sa quatrième session (C-IV/DEC.4 du 2 juillet 1999), qui ont appelé à la conclusion d'un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans l'OIAC une organisation ayant avec elle des relations de travail telles que le définit le présent Accord et qui est chargée d'entreprendre des activités visant à assurer l'interdiction totale des armes chimiques conformément à la Convention.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en vertu de la Convention, que l'OIAC fonctionne comme une organisation internationale indépendante et autonome dans le cadre des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles sont établies par le présent Accord.

3. L'OIAC reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du

développement économique, social, culturel et humanitaire, de la protection et de la sauvegarde du milieu et du règlement pacifique des différends.

4. L'OIAC s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte en vue de promouvoir la paix, le désarmement et la coopération internationale, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer le désarmement dans la sécurité à l'échelle mondiale.

Article II

Coopération

1. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement, de se consulter et de rester en relations de travail suivies dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopéreront à cette fin conformément à leurs instruments statutaires respectifs.

2. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC obéira en particulier aux exigences suivantes:

a) Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 36 de l'article VIII de la Convention, porte directement le problème, y compris les informations et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article XII de la Convention, porte directement la question, y compris les informations et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'OIAC doit, conformément au paragraphe 27 de la partie XI de l'annexe sur la vérification, coopérer étroitement avec le Secrétaire général si une allégation d'emploi d'armes chimiques implique un État qui n'est pas partie à la Convention ou concerne des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un État partie et, si la demande lui en est faite, met ses ressources à la disposition du Secrétaire général;

d) L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, étudient les possibilités de coopérer en vue de fournir une assistance aux États préoccupés par l'emploi ou la menace grave d'utilisation d'armes chimiques, comme le stipule le paragraphe 10 de l'article X de la Convention;

e) L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où cela relève de leurs mandats respectifs et dans le

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

contexte du développement économique et technologique de leurs États Membres, œuvrent ensemble au renforcement de la coopération internationale en vue de la réalisation d'activités chimiques à des fins pacifiques et favorisent l'échange d'informations sur les produits chimiques et le matériel et d'informations scientifiques et techniques concernant le développement et les applications de la chimie à des fins non interdites par la Convention;

f) L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC coopèrent pour toute question qui pourrait être liée aux objectifs de la Convention ou qui pourrait survenir dans le cadre de son application.

3. L'OIAC, agissant dans le cadre de ses compétences et selon les dispositions de la Convention, coopère avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et leur fournit, sur demande, les informations et l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice des responsabilités que leur confie la Charte.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC coopèrent dans le domaine de l'information et prennent les dispositions nécessaires, sur demande, pour assurer l'échange d'informations, de publications et de rapports d'intérêt mutuel et pour communiquer les études et rapports spéciaux ainsi que toutes autres informations.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat technique de l'OIAC entretiennent des relations de travail étroites selon les dispositions dont conviennent le Secrétaire général et le Directeur général.

Article III Coordination

L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC conviennent qu'il est nécessaire de coordonner, si possible, les activités et les services de l'OIAC et de l'Organisation des Nations Unies afin d'éviter les chevauchements.

Article IV Établissement de rapports

1. Le Directeur général tient l'Organisation des Nations Unies informée des activités courantes de l'OIAC et, au besoin et selon le mandat reçu du Conseil exécutif, il rend compte régulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Si, conformément à l'article X de la Convention, le Conseil exécutif prend la décision de fournir une assistance supplémentaire à un État partie à la Convention qui en a fait la demande au motif de l'emploi ou de la menace d'armes chimiques, le Directeur général (représentant l'OIAC aux termes du présent Accord) transmet au Secrétaire général (représentant l'Organisation des Nations Unies aux termes du présent Accord) la décision du Conseil exécutif, ainsi que le

rapport d'enquête établi par le secrétariat technique relativement à cette demande d'assistance.

3. Chaque fois que, en application de l'article XII de la Convention, une décision est prise par la Conférence des États parties relativement à des mesures nécessaires, notamment des mesures collectives recommandées aux États parties, pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant à ses dispositions, le Directeur général, sur instructions de la Conférence, informe de ce fait l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

4. Si le Secrétaire général rend compte à l'Organisation des Nations Unies des activités réalisées en commun par l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'OIAC.

5. Si le Directeur général rend compte à l'OIAC des activités réalisées en commun par l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'Organisation des Nations Unies.

Article V Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général est habilité à assister et à participer, sans droit de vote et sous réserve du règlement intérieur applicable, aux sessions de la Conférence des États parties et à celles du Conseil exécutif de l'OIAC lorsque ces sessions visent des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général est aussi invité, au besoin, à assister et à participer, sans droit de vote, à toute autre réunion que l'OIAC peut convoquer et où sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut nommer le représentant de son choix.

2. Le Directeur général est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation. Il est habilité à assister et à participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil économique et social ainsi que, au besoin, à celles de tout organe subsidiaire de ces organes principaux et de l'Assemblée générale. Le Directeur général peut, sur invitation du Conseil de sécurité, assister aux séances de celui-ci pour lui fournir des informations, selon le mandat reçu du Conseil exécutif, ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de l'OIAC. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut désigner le représentant de son choix.

3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à l'OIAC pour diffusion sont distribuées par le secrétariat technique de l'OIAC à tous les membres des organes principaux ou des organes subsidiaires compétents de l'OIAC. Les déclarations que l'OIAC présente

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres des organes principaux ou des organes subsidiaires compétents de l'Organisation.

Article VI

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'OIAC. En tel cas, elle informe le Directeur général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de la Conférence des États parties, du Conseil exécutif et de tout autre organe de l'OIAC que cela concerne.

2. L'OIAC peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En tel cas, elle notifie le Secrétaire général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, celui-ci porte ces questions à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou de tout autre organe de l'Organisation que cela concerne.

Article VII

Cour internationale de Justice

1. L'Organisation des Nations Unies prend note du paragraphe 5 de l'article XIV de la Convention qui, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, habilite la Conférence des États parties ou le Conseil exécutif de l'OIAC à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'OIAC, à l'exclusion de toute question concernant les relations mutuelles entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont convenues que toute demande d'avis consultatif de la sorte doit d'abord être soumise à l'Assemblée générale, qui en décide conformément à l'Article 96 de la Charte.

3. Si l'OIAC demande un avis consultatif visé au paragraphe 1 du présent article, elle s'engage, conformément à l'annexe de la Convention portant sur la confidentialité et conformément à la politique de l'OIAC en matière de confidentialité, à fournir tout renseignement que la Cour internationale de Justice pourrait lui demander conformément au Statut de la Cour.

Article VIII

Résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général transmet au Directeur général les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux questions touchant la Convention. Sur réception, le Directeur général porte ces résolutions à l'attention des organes

de l'OIAC qui sont concernés et rend compte au Secrétaire général de toute mesure prise par l'OIAC, le cas échéant.

Article IX

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'OIAC peuvent, conformément aux arrangements spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général et le Directeur général, utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cela est reconnu par les États parties dans les instruments applicables définissant les privilèges et immunités de l'OIAC et de ses fonctionnaires. Les dispositions administratives tiendront compte, dans la mesure du possible, des besoins particuliers de l'OIAC découlant de ses activités de vérification au titre de la Convention.

Article X

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont convenues de se consulter, chaque fois que cela est nécessaire, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont convenues de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel, en tenant compte de la nationalité des États membres de l'OIAC, et de définir les conditions de cette coopération dans des accords supplémentaires conclus à cette fin, conformément à l'article XIV du présent Accord.

Article XI

Questions financières et budgétaires

1. L'OIAC reconnaît qu'il est souhaitable d'établir une coopération budgétaire et financière avec l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse bénéficier de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine et afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du fonctionnement administratif des deux organisations dans ce domaine.

2. L'Organisation des Nations Unies peut demander la réalisation d'études sur les questions budgétaires et financières intéressant l'OIAC afin d'assurer, dans la mesure du possible, la coordination et la cohérence dans ce domaine.

3. L'OIAC est convenue de suivre, dans la mesure du possible, les pratiques et formules budgétaires et financières normales utilisées par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Dépenses

Les dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'objet d'accords séparés entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies.

Article XIII

Protection de la confidentialité

1. Sous réserve des paragraphes 1 et 3 de l'article II, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'OIAC à fournir toute documentation, donnée et information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de ses actes constitutifs ou de sa politique concernant le caractère confidentiel de ces informations.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC s'emploient à garantir la protection de ces informations, conformément à leurs actes constitutifs et à leurs politiques en matière de confidentialité.

Article XIV

Application de l'Accord

Le Secrétaire général et le Directeur général peuvent, s'ils le jugent souhaitable, conclure des accords supplémentaires et prendre toute mesure concrète en vue de l'application du présent Accord.

Article XV

Amendements

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC. Tout amendement qui a été convenu entre en vigueur à la date d'échange entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC des notifications écrites indiquant qu'il a été satisfait à leurs obligations internes en la matière.

Article XVI

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC des notifications écrites indiquant qu'il a été satisfait à leurs obligations internes en la matière.

2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en tant que représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le dix-sept octobre de l'an 2000 à New York, en deux exemplaires originaux de langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies,

Le Vice-Secrétaire générale,

(Signé) Louise FRÉCHETTE

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Le Directeur général,

(Signé) José M. BUSTANI

RÉSOLUTION 55/284

Adoptée à la 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, sans avoir été mise aux voix sur la base du projet de résolution A/55/L.84/Rev.1 et Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

55/284. Décennie 2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/135 du 19 décembre 1994 et 50/128 du 20 décembre 1995 relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil économique et social se rapportant à la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, notamment sa résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Consciente qu'il est important et nécessaire que les pays où le paludisme existe à l'état endémique appliquent une stratégie efficace de lutte contre cette maladie, l'une des plus meurtrières de toutes les maladies tropicales, qui cause environ un million de décès par an en Afrique, où se trouvent neuf sur dix des malades,

Prenant note des déclarations et décisions relatives aux questions de santé adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier la Déclaration sur l'initiative «Faire reculer le paludisme» et le plan d'action y relatif, adoptés par la

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Conférence extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Abuja les 24 et 25 avril 2000³⁵, ainsi que de la décision AHG/Dec.155 (XXXVI) relative à la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action susmentionnés, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000³⁶,

Consciente des efforts que déploient depuis des années l'Organisation mondiale de la santé et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme, notamment par le lancement en 1998 du Partenariat pour faire reculer le paludisme,

Considérant que la morbidité et la mortalité dues au paludisme dans le monde pourraient être éliminées moyennant un engagement politique assorti des ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés dans les pays où sévit cette maladie,

Soulignant que la communauté internationale a un rôle essentiel à jouer en renforçant l'appui et l'assistance fournis aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique, dans les efforts qu'ils déploient pour endiguer le paludisme et en atténuer les effets néfastes,

Soulignant également combien il importe d'appliquer la Déclaration du Millénaire³⁷, et se félicitant, à cet égard, que les États Membres se soient engagés à agir pour répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique,

1. *Proclame* la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts que continuent de déployer les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, pour lutter contre le paludisme en formulant des plans et stratégies aux échelons national, régional ou continental malgré la modicité de leurs ressources financières, techniques et humaines;

3. *Souligne* que la proclamation de la Décennie permettra de stimuler les efforts menés par les États africains et la communauté internationale non seulement pour faire reculer le paludisme dans le monde, particulièrement en Afrique, région la plus gravement touchée, mais aussi pour empêcher cette maladie de se propager dans des zones jusqu'ici préservées;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales

et régionales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, afin qu'ils allouent de nouvelles ressources substantielles aux pays en développement, particulièrement ceux d'Afrique, notamment par le biais du nouveau fonds mondial pour la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose qu'ont créé le Sommet des huit pays les plus industrialisés, tenu à Gênes du 20 au 22 juillet 2001, et le Secrétaire général en vue de permettre à ces pays d'appliquer complètement le Plan d'action³⁵ adopté à Abuja pour l'initiative «Faire reculer le paludisme»;

5. *Salue* l'action menée par l'Organisation mondiale de la santé et ses partenaires, et les exhorte à fournir le soutien nécessaire aux mesures qu'elle continue de prendre pour lutter contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et à apporter l'assistance requise aux États d'Afrique en vue de la réalisation des objectifs poursuivis;

6. *Invite* l'Afrique et la communauté internationale à mener une vaste action conjointe pour atteindre d'ici à 2005 les objectifs suivants:

a) Faire bénéficier 60 p. 100 au moins des personnes exposées au paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, de la combinaison la mieux adaptée de mesures de protection personnelle et collective, telles que des moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens qui sont simples et d'un prix abordable, afin de prévenir l'infection et la souffrance;

b) Donner accès à 60 p. 100 au moins des femmes enceintes exposées au paludisme, en particulier à celles dont c'est la première grossesse, à la chimioprophylaxie ou à un traitement préventif intermittent;

c) Permettre à 60 p. 100 au moins des paludéens de bénéficier promptement d'un traitement efficace et d'un prix abordable, qu'ils puissent commencer dans les 24 heures suivant les premiers symptômes;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les plans et les activités se rapportant au développement prévoient des mesures destinées à réduire les risques de transmission du paludisme, notamment grâce à l'aménagement de l'environnement;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, les pays en développement et les organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, d'évaluer en 2005 les mesures prises afin d'atteindre les objectifs prévus pour la mi-parcours, les moyens nécessaires à leur mise en œuvre fournis par la communauté internationale et les objectifs globaux de la Décennie, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, et de lui en rendre compte à sa soixantième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

³⁵ Voir A/55/240/Add.1.

³⁶ Voir A/55/286, annexe II.

³⁷ Voir résolution 55/2.

RÉSOLUTION 55/285

Adoptée à la 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/55/L.93, présenté par le Président de l'Assemblée générale

55/285. Revitalisation de l'Assemblée générale; amélioration de l'efficacité de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994 et 51/241 du 31 juillet 1997, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

1. *Décide d'adopter les dispositions figurant en annexe à la présente résolution de suivi;*

2. *Décide également de poursuivre à de sa cinquante-sixième session l'examen des questions intitulées «Renforcement du système des Nations Unies» et «Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale».*

Annexe

I. Objectif

1. Le processus visant à revitaliser l'Assemblée générale et à en améliorer l'efficacité est axé sur l'application des résolutions et décisions existantes de l'Assemblée, en particulier la résolution 51/241 du 31 juillet 1997, compte tenu également d'autres résolutions, notamment les résolutions 47/233 du 17 août 1993 et 48/264 du 29 juillet 1994. L'amélioration des procédures et des méthodes de travail de l'Assemblée n'est qu'un premier pas sur la voie de changements qui porteront davantage sur le fond et déboucheront sur la revitalisation de l'Assemblée. L'objectif de ce processus continu est de permettre à l'Assemblée de jouer efficacement son rôle de principal organe représentatif de délibération et d'élaboration des politiques de l'Organisation des Nations Unies.

II. Ordre du jour de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale devrait continuer à rationaliser et à simplifier son ordre du jour de façon à pouvoir se concentrer sur les questions prioritaires. S'agissant des modifications de l'ordre du jour et des suggestions s'y rapportant, il est entendu que les États Membres peuvent à tout moment proposer que l'Assemblée se saisisse d'une question ou d'un point quelconque et l'examine.

A. Regroupement et examen biennal de points de l'ordre du jour

Point relatif à la coopération

3. Tous les points de l'ordre du jour relatifs à la coopération seront regroupés sous un point intitulé «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres» et chacun d'entre eux deviendra un point subsidiaire.

4. L'Assemblée générale prendra des mesures concrètes à ce sujet lorsqu'elle adoptera l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, en septembre 2001.

5. À partir de la cinquante-septième session, le point relatif à la coopération sera examiné tous les deux ans; il sera ensuite inscrit à l'ordre du jour de chaque session impaire de l'Assemblée générale.

6. Comme suite à cette décision, à partir de la cinquante-sixième session, toute résolution sur la question tiendra compte, selon qu'il conviendra, de cet examen biennal.

7. Le point relatif à la coopération fera l'objet d'un débat commun, au cours duquel pourront être abordés tous les aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres, ou certains d'entre eux seulement.

8. Toute résolution portant sur un point subsidiaire particulier sera adoptée séparément.

9. Le point de l'ordre du jour relatif à la coopération et ses points subsidiaires s'intituleront comme suit:

«Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres:

- «a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;
- «b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;
- «c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique;
- «d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes;
- «e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;
- «f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;
- «g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- «h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;
- «i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique;
- «j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

- «k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie;
- «l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- «m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;
- «n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;
- «o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- «p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire.»

B. Examen biennal de points de l'ordre du jour

10. Les points ci-après seront examinés par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, puis tous les deux ans:

- a) «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud»;
- b) «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies»;
- c) «Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions»;
- d) «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti»;
- e) «Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes».

11. Le point ci-après continuera d'être examiné tous les deux ans aux sessions paires de l'Assemblée générale: «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique».

C. Points de l'ordre du jour renvoyés à une grande commission

12. Le point ci-après sera examiné par la Troisième Commission à partir de la cinquante-sixième session: «Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale».

III. Examen de rapports par l'Assemblée générale

A. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

13. L'Assemblée générale souligne qu'il est important que le Secrétaire général s'acquitte des mandats qu'elle lui a confiés aux termes de la section II de l'annexe à sa résolution 51/241, en particulier aux paragraphes 5, 6 et 9.

14. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale, après que l'Assemblée aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, évaluera l'état d'avancement du débat qu'elle aura consacré à ce rapport, pour qu'elle détermine s'il convient de prendre de nouvelles décisions en la matière.

B. Mesures à prendre pour que les rapports soient plus concis et pour qu'ils soient publiés et présentés en temps voulu

15. Les États Membres doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241, notamment en demandant des rapports fusionnés.

16. Lors de l'établissement du mémorandum annuel concernant l'application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, le secrétariat de l'Assemblée, en consultation avec les départements organiques du Secrétariat, devrait chercher à développer des synergies et s'efforcer de fusionner les rapports.

17. Lorsque, en vertu de résolutions de l'Assemblée générale, les États Membres ou les organismes des Nations Unies sont invités à présenter leurs vues ou à fournir des informations, ils devraient s'attacher à le faire dans les délais prescrits.

18. Le Secrétaire général est invité à formuler de nouvelles suggestions quant aux moyens d'accélérer l'établissement des rapports et de rationaliser l'organisation des réunions. Le Secrétaire général tiendra le Président de l'Assemblée générale et le Bureau régulièrement informés de la situation dans ce domaine, tout au long des sessions de l'Assemblée.

IV. Organisation des travaux

19. Afin d'appliquer pleinement le paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale est encouragé à recourir davantage à des intermédiaires, selon que de besoin.

V. Bureau

20. Pour que le Bureau soit mieux en mesure d'aider le Président de l'Assemblée générale dans la conduite des débats de l'Assemblée et pour assurer la continuité entre les sessions, dès le début de chaque session, chaque vice-président désignera une personne qui sera chargée d'assurer des fonctions de liaison pendant toute la durée de la session. Il pourra le faire à titre informel, sans qu'il faille modifier l'article 39 du règlement intérieur de l'Assemblée, au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée.

VI. Rôle du Président de l'Assemblée générale

A. Consultations

21. Pour permettre un recours accru à des consultations régulières, comme prévu au paragraphe 43 de l'annexe à la résolution 51/241, notamment entre le Président de l'Assemblée générale et les Présidents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, le Secrétaire général devrait fournir à ces réunions les services de secrétariat nécessaires, notamment communiquer aux États Membres des informations écrites, par l'intermédiaire des présidents des groupes régionaux.

B. Renforcement du bureau du Président de l'Assemblée générale

22. De nouvelles mesures doivent être prises pour appliquer le paragraphe 44 de l'annexe à la résolution 51/241, en particulier en ce qui concerne l'appui fonctionnel à apporter au Président de l'Assemblée générale. En conséquence, des ressources adéquates devraient être mises à la disposition du bureau du Président dans les domaines d'activité qui relèvent de sa

compétence. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures appropriées à cette fin et de présenter aux différentes commissions des propositions qu'elles examineront lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée.

VII. Meilleure utilisation des technologies modernes

23. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait recourir davantage aux technologies modernes, en particulier aux technologies de l'information, notamment aux fins du processus de négociations au sein de l'Organisation.

24. Vu l'unanimité en la matière, le Secrétaire général est prié de présenter à l'Assemblée générale pour examen diverses propositions:

a) Mise en place d'un système qui permettrait la lecture électronique des bulletins de vote, compte dûment tenu des impératifs de sécurité à cet égard;

b) Installation de matériel informatique dans les grandes salles de conférence du Siège, pour permettre aux membres des délégations et aux fonctionnaires du Secrétariat d'accéder au système de diffusion électronique des documents et aux autres bases de données de l'Organisation, ainsi qu'à l'Internet, de consulter sur écran le texte de déclarations et de rapports et, dans ce dernier cas, d'accéder au texte dans toutes les langues officielles;

c) Toutes propositions concernant d'autres domaines d'activité de l'Assemblée où l'utilisation des technologies modernes, en particulier des technologies de l'information, contribuerait à renforcer l'efficacité des méthodes de travail de l'Assemblée.



II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
55/180.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	37
	Résolution B	37
55/220.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	40
	Résolution B	40
	Résolution C	40
55/225.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	41
	Résolution B	41
55/227.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	41
	Résolution B	41
55/228.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental.....	43
	Résolution B	43
55/247.	Réforme des achats.....	46
55/248.	Examen de la question du mandat des membres du Comité des commissaires aux comptes	47
55/249.	Conditions d'emploi et rémunération des juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	48
55/250.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	48
55/251.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.....	49
	Résolution A	49
	Résolution B	51
55/252.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	53
	Résolution A	53
	Résolution B	55
55/257.	Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice	57
55/258.	Gestion des ressources humaines.....	57
55/259.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	63
55/260.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	64
55/261.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	65
55/262.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	67

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

55/263.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan.....	69
55/264.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.....	70
55/265.	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies.....	72
55/266.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	73
55/267.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	75
55/268.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.....	77
55/269.	Financement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti.....	79
55/270.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine.....	80
55/271.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.....	81
55/272.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	82
55/273.	Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix.....	83
55/274.	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant.....	83
55/275.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	85

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

RÉSOLUTION 55/180 B

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sur la recommandation de la Commission (A/55/681/Add.1, par. 12)¹ par 115 voix contre 3, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie,

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël,

Se sont abstenus: néant

55/180. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

B²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1337 (2001) du 30 janvier 2001,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur

la question, dont la plus récente est la résolution 55/180 A du 19 décembre 2000,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000 et 55/180 A,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions figurant dans les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267 et 55/180 A;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267 et 55/180 A;

4. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 124,5 millions de dollars des États-Unis, soit 3,9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 31 janvier 2001, constate qu'environ 20 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la République Islamique d'Iran (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

² En conséquence, la résolution 55/180, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49* et rectificatif [(A/55/49 et A/55/49 (Vol. I)/Corr.1)], doit être considérée comme étant la résolution 55/180 A.

³ A/55/482/Add.1 et A/55/757.

⁴ A/55/874 et A/55/885. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 48^e séance (A/C.5/55/SR.48)*, et rectificatif.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quote-parts;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

8. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

9. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

10. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

12. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267 et le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, insiste à nouveau sur

le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la partie principale de sa cinquante-sixième session;

16. *Décide* de ramener le crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 54/267 et 55/180 A, aux fins du fonctionnement et du renforcement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, d'un montant brut de 233 592 094 dollars (montant net: 228 191 141 dollars), y compris un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net: 5 895 590 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net: 969 161 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, à un montant brut de 207 154 194 dollars (montant net: 201 981 841 dollars), y compris un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net: 5 895 590 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net: 969 161 dollars) destiné à la Base;

17. *Décide également* de ramener le crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 54/267 et 55/180 A, pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2001, d'un montant brut de 97 330 038 dollars (montant net: 95 079 645 dollars) à un montant brut de 70 892 138 dollars (montant net: 68 870 345 dollars), compte tenu du montant brut de 194 660 080 dollars (montant net: 190 159 283 dollars) déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 avril 2001;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif ramené à 2 021 793 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2001;

19. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 99 548 960 dollars (montant net: 97 558 500 dollars) pour continuer d'assurer le fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 6 021 721 dollars (montant net: 5 284 652 dollars) destiné au compte d'appui et un crédit d'un montant brut de 629 045 dollars (montant net: 564 879 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, ces montants correspondant à la part de la Force, calculée au prorata, dans le financement dudit compte d'appui et de ladite Base pendant la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

20. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 16 591 493 dollars (montant net: 16 259 750 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001, conformément aux catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et compte tenu

⁵ A/55/874, par. 10, al. a, et A/55/885. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 48^e séance (A/C.5/55/SR.48), et rectificatif.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

du barème des quotes-parts pour l'année 2001, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 20 ci-dessus leur part du montant estimatif de 331 743 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001;

22. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 82 957 467 dollars (montant net: 81 298 750 dollars) pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 16 591 493 dollars par mois (montant net: 16 259 750 dollars), conformément au paragraphe 20 ci-dessus et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 2001, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B;

23. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 22 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de 1 658 717 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2001;

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 6 021 721 dollars (montant net: 5 284 652 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 629 045 dollars (montant net: 564 879 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, conformément au paragraphe 20 ci-dessus et en appliquant les barèmes des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tels qu'elle les a établis dans sa résolution 55/5 B, le barème des quotes-parts pour l'année 2001 étant appliqué à une partie de ces montants, soit à un montant brut de 3 010 861 dollars (montant net: 2 642 326 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 314 523 dollars (montant net: 282 440 dollars) destiné à la Base, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et le barème des quotes-parts pour l'année 2002 étant appliqué au solde, soit à un montant brut de 3 010 860 dollars (montant net: 2 642 326 dollars) destiné audit compte d'appui et un montant brut de 314 522 dollars (montant net: 282 439 dollars) destiné à la Base, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 24 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, soit 737 069 dollars au titre du compte d'appui et 64 166 dollars au titre de la Base de soutien

logistique, les montants de 368 535 dollars au titre du compte d'appui et 32 083 dollars au titre de la Base se rapportant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et le solde, soit 368 534 dollars au titre du compte d'appui et 32 083 dollars au titre de la Base, se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit de la somme mise en recouvrement en application du paragraphe 20 ci-dessus leur part du reliquat de 186 252 dollars figurant au compte de réserve pour l'assurance responsabilité relative aux hélicoptères de la Force, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions pertinentes quant aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et en appliquant le barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

27. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reliquat de 186 252 dollars figurant au compte de réserve pour l'assurance responsabilité relative aux hélicoptères de la Force sera déduite, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus, de leurs contributions non encore acquittées;

28. *Constate* que le fonctionnement de la Force pendant la période terminée le 30 juin 2000 a donné lieu à un dépassement de crédits d'un montant brut de 571 000 dollars (montant net: 1 270 800 dollars), et autorise le Secrétaire général à imputer un montant égal à ce dépassement sur les crédits dégagés grâce à l'annulation d'engagements se rapportant à la même période;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

31. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées à la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

RÉSOLUTIONS 55/220 B et C

55/220. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Résolution B

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/689/Add.1, par. 6)⁶

B⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/220 A du 23 décembre 2000,

Ayant examiné la note du Secrétaire général communiquant les observations du Comité des commissaires aux comptes concernant les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'éliminer les problèmes ayant motivé les réserves émises par le Comité dans son opinion sur les états financiers de ces organismes pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999⁸,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

1. Prend note des observations du Comité des commissaires aux comptes figurant dans la note du Secrétaire général⁸;

2. Fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹;

3. Accepte les rapports financiers et les états financiers vérifiés, ainsi que les rapports et les opinions, assorties de réserves, du Comité des commissaires aux comptes concernant le Programme des Nations Unies pour le développement¹⁰, le Fonds des Nations Unies pour la population¹¹ et le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues¹² pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999;

⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁷ En conséquence, la résolution 55/220, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49 et rectificatif [(A/55/49 et A/55/49 (Vol.I)/Corr.1], doit être considérée comme étant la résolution 55/220 A.

⁸ A/55/820.

⁹ A/55/836.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 5A (A/55/5/Add.1).

¹¹ Ibid., Supplément n° 5G (A/55/5/Add.7).

¹² Ibid., Supplément n° 5I (A/55/5/Add.9).

4. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de respecter les plans qu'ils ont présentés au Comité des commissaires aux comptes pour remédier aux défauts qui ont motivé les réserves émises par le Comité dans son opinion sur les états financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces carences ne se reproduisent plus.

Résolution C

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/689/Add.2, par. 6)¹³

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour la période de douze mois allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁴, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵ et le premier rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour ladite période¹⁶,

1. Accepte les états financiers vérifiés concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000¹⁷;

2. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁸;

3. Prend note des observations et souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵;

4. Prend acte du premier rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2000¹⁶;

¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 5 (A/55/5), vol. II.

¹⁵ A/55/878.

¹⁶ A/55/380/Add.2.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 5 (A/55/5), vol. II, chap. V.

¹⁸ Ibid., chap. II.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les administrations des missions de maintien de la paix aient recours à la définition d'objectifs et à ce qu'il lui soit rendu compte de l'élaboration et de la réalisation desdits objectifs dans le cadre des rapports sur l'exécution des budgets des missions;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de suivre les procédures d'établissement d'objectifs par les missions et leur degré d'application, qu'elles soient ou non efficaces, et de lui rendre compte de la question dans son rapport annuel sur les états financiers des missions de maintien de la paix;

7. *Note avec préoccupation* le retard intervenant dans la publication du rapport financier et des états financiers vérifiés pour la période de douze mois allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 et du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁴, et prie le Comité des commissaires aux comptes et le Secrétaire général de s'employer ensemble à mettre en place les modalités voulues pour que la publication du rapport¹⁴ – y compris la rationalisation de sa forme et de son contenu et des informations financières correspondantes figurant dans les rapports sur l'exécution des budgets – ait lieu dans les délais prescrits et de façon simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 55/225 B

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/691/Add.1, par. 8)¹⁹

55/225. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B²⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

depuis 1991²¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/225 A du 23 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 55/249 du 12 avril 2001 sur les conditions d'emploi et la rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991²¹ et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport²²;

2. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant brut ne dépassant pas 5 280 900 dollars des Etats-Unis (montant net: 4 899 400 dollars) pour couvrir les dépenses afférentes à l'emploi par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de juges *ad litem* au cours de l'année 2001, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/227 B

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/663/Add.1, par. 6)²³

55/227. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

B²⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo²⁵ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶,

¹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁰ En conséquence, la résolution 55/225, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49* et rectificatif [(A/55/49 et A/55/49 (Vol. I/Corr.1)], doit être considérée comme étant la résolution 55/225 A.

²¹ A/55/517 et Corr.1 et Add.1.

²² A/55/806.

²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁴ En conséquence, la résolution 55/227, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49* et rectificatif [(A/55/49 et A/55/49 (Vol. I/Corr.1)], doit être considérée comme étant la résolution 55/227 A.

²⁵ A/55/724 et A/55/833.

²⁶ A/55/874 et Add.6.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, portant création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 sur le financement de la Mission et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/227 A du 23 décembre 2000,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 202,4 millions de dollars des États-Unis, soit 24 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 juin 2001, constate qu'environ 20 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁷, en particulier au paragraphe 9, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des engagements non réglés dus par la Mission au 30 juin 2000;

11. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la rapidité et l'exactitude de l'information sur les dépenses de la Mission;

12. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 413 361 800 dollars (montant net: 385 256 870 dollars), comprenant un montant brut de 12 098 009 dollars (montant net: 10 617 193 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 263 791 dollars (montant net: 1 134 877 dollars) pour la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2001²⁸ dans le cas du montant brut de 206 680 900 dollars (montant net:

²⁷ A/55/874/Add.6.

²⁸ Voir résolution 55/5 B.

192 628 435 dollars) correspondant à la période se terminant le 31 décembre 2001 et du barème des quotes-parts pour l'année 2002²⁸ dans le cas du solde d'un montant brut de 206 680 900 dollars (montant net: 192 628 435 dollars) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 28 104 930 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

17. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes à répartir conformément au paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 65 272 000 dollars (montant net: 57 860 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 65 272 000 dollars (montant net: 57 860 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre:

a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera liquidé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.

RÉSOLUTION 55/228 B

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/664/Add.1, par. 6)²⁹

55/228. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

B³⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

³⁰ En conséquence, la résolution 55/228, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49 et rectificatif (A/55/49 et A/55/49 (Vol. I)/Corr.1], doit être considérée comme étant la résolution 55/228 A.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

au Timor oriental³¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

Ayant à l'esprit la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et la résolution 1338 (2001), en date du 31 janvier 2001, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de l'Administration transitoire,

Rappelant sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/228 A du 23 décembre 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,

Notant également avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et demandant que de nouvelles contributions de cette nature soient apportées au Fonds d'affectation,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions sur la question,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions figurant dans les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 315,9 millions de dollars des États-Unis, soit 35 p.100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'au 30 juin 2001, constate qu'environ 12 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour l'Administration transitoire;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports³³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Administration transitoire, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Administration transitoire, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui

³¹ A/55/925.

³² A/55/874. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 58^e séance (A/C.5/55/SR.58)*, et rectificatif.

³³ A/55/874, par.10, al.d. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 58^e séance (A/C.5/55/SR.58)*, et rectificatif.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 282 millions de dollars (montant net: 273 025 800 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 17 027 947 dollars (montant net: 14 943 699 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un crédit d'un montant brut de 1 778 786 dollars (montant net: 1 597 340 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, représentant la part des ressources nécessaires au titre du compte d'appui et de la Base pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 qui est à la charge de l'Administration transitoire;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 282 millions de dollars (montant net: 273 025 800 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 8 974 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 17 027 947 dollars (montant net: 14 943 699 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 778 786 dollars (montant net: 1 597 340 dollars) pour la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, conformément au paragraphe 15 ci-dessus et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tel qu'elle les a établis dans sa résolution 55/5 B, le barème pour l'année 2001 étant appliqué à la partie de ces montants correspondant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 8 513 974 dollars (montant net: 7 471 850 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 889 393 dollars (montant net: 798 670 dollars) dans celui de la Base, et le barème pour l'année 2002 à la partie correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 8 513 973 dollars (montant net: 7 471 849 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 889 393 dollars (montant net: 798 670 dollars) dans celui de la Base;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les

États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 2 084 248 dollars pour le compte d'appui, dont 1 042 124 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 1 042 124 dollars également pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, et 181 446 dollars pour la Base de soutien logistique, dont 90 723 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 90 723 dollars également pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 57 990 000 dollars (montant net: 53 116 100 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 telle que modifiée par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 57 990 000 dollars (montant net: 53 116 100 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à l'Administration transitoire sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour l'Administration transitoire, étant entendu qu'elles devront être gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre:

a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera annulé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.

RÉSOLUTION 55/247

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/532/Add.2, par. 12)³⁴

55/247. Réforme des achats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/214 B et 52/220 du 22 décembre 1997, 52/212 B du 31 mars 1998, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/204 et 53/208 B du 18 décembre 1998 et 54/14 du 29 octobre 1999,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la réforme des achats³⁵, sur les mesures prises pour améliorer les

activités d'achat sur le terrain³⁶ et sur les arbitrages relatifs à des achats³⁷ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸, ainsi que le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le suivi de l'audit relatif à la mise en œuvre de la réforme des achats³⁹,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁴⁰ et des commentaires et observations formulés à leur sujet dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸;

2. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour en vue de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/14 et engage instamment le Secrétaire général à continuer de mettre en œuvre intégralement ladite résolution;

3. *Insiste* sur le fait que les procédures d'achat doivent être efficaces, transparentes et économiques et refléter pleinement le caractère international de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Fait siennes* les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport concernant la réforme des achats⁴¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous ceux qui participent aux procédures d'achat au Siège et sur le terrain soient dûment tenus de rendre compte de leurs actions et reçoivent la formation voulue;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer une formation adéquate à tout le personnel qui participe aux procédures d'achat au Siège et sur le terrain;

6. *Prend note* des données d'expérience de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats³⁵ et réaffirme que celui-ci doit continuer d'examiner les moyens propres à offrir aux fournisseurs situés dans les pays en développement ou en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de diffuser à bref délai les informations concernant les achats dans les pays en développement et dans les pays en transition et le prie de poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser les milieux d'affaires et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies dans les pays en développement et dans les pays en transition aux possibilités d'emporter des marchés avec l'Organisation;

³⁶ A/54/866.

³⁷ A/54/458.

³⁸ A/55/458 et A/55/829.

³⁹ A/55/746.

⁴⁰ A/54/458, A/54/866 et A/55/127.

⁴¹ A/55/458.

³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

³⁵ A/55/127.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager le recours aux fournisseurs des pays en développement de la région pour pourvoir aux besoins des missions lorsque cette formule est plus efficace et rentable;

9. *Se félicite* de l'initiative prise par la Division des achats de faire en sorte que les fonctionnaires chargés des achats relèvent directement des départements organiques qu'ils appuient;

10. *Prie* le Secrétaire général de déterminer s'il serait possible d'introduire des dispositifs de suivi analogues dans d'autres domaines d'activités du Secrétariat;

11. *Attend avec un vif intérêt* la publication, avant la fin de 2001, d'une version révisée du Manuel des achats;

12. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'améliorer les programmes d'achats annuels de tous les bureaux et départements et à faire en sorte qu'ils soient accessibles à tous, y compris aux missions permanentes auprès de l'Organisation;

13. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de mettre au point un système détaillé permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience de la fonction achats, en tenant compte des pratiques optimales des autres organismes des Nations Unies, réaffirme que cette étude doit être menée à bien et prie le Secrétaire général de lui présenter les résultats lorsqu'elle sera achevée;

14. *S'inquiète* des retards apportés au règlement des fournisseurs et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les conditions énoncées dans les contrats soient respectées;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les délibérations de l'Organisation mondiale du commerce sur les règles d'origine et de la tenir informée des progrès enregistrés;

16. *Note* que les informations détaillées qu'elle a demandées au paragraphe 20 de sa résolution 54/14 ne figurent pas dans le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats dont elle est saisie et prie le Secrétaire général d'inclure dans une annexe à ses futurs rapports les renseignements requis sur les marchés que les services du Siège et les bureaux hors Siège ont passés dans l'ensemble des pays et en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les pays d'Afrique et les pays en transition;

17. *Prend note* de l'accroissement des pouvoirs délégués aux bureaux hors Siège en matière d'achats, qui est mentionné au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif concernant la réforme des achats⁴¹, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les missions opérationnelles aient les moyens d'assumer correctement la fonction achats et que le Siège soit doté de mécanismes efficaces et efficients de contrôle des achats sur le terrain, comportant les éléments suivants :

a) Un exposé des mesures correctives prises pour remédier aux problèmes recensés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

b) Des règles uniformes pour les mesures correctives à appliquer aux opérations de maintien de la paix en cours et à venir;

c) Une description des mesures prises à l'encontre des personnes reconnues coupables de fraude, d'irrégularités de gestion ou d'abus, et de la façon dont sera appliqué à l'avenir le principe de responsabilité;

18. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer la charge de travail et les attributions de toutes les unités jouant un rôle dans le processus d'achat afin de garantir que chacune d'elle planifie et exécute ses activités de manière optimale, et de veiller à ce que le personnel qui participe au processus reçoive la formation nécessaire pour améliorer ses compétences;

19. *Réaffirme* que le critère relatif aux besoins urgents, tels que ceux-ci sont définis dans sa décision 54/468 du 7 avril 2000, doit être respecté avant qu'il puisse être invoqué pour procéder à des achats d'urgence, tous les achats devant être effectués conformément aux procédures établies;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des propositions concernant les modifications à apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme des achats;

21. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à la recommandation 4 formulée par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport⁴², de veiller à ce que les conditions gouvernant l'utilisation des lettres d'attribution qui figurent dans le Manuel des achats soient rigoureusement respectées, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

22. *Réaffirme* que les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies doivent améliorer les pratiques suivies pour la passation des marchés, en simplifiant la procédure d'enregistrement des fournisseurs figurant déjà dans le fichier d'une autre organisation du système des Nations Unies pour la rendre plus rationnelle et plus transparente, en utilisant l'Internet notamment;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la réforme des achats au Siège et hors Siège, qui en couvre tous les aspects, notamment les améliorations apportées au processus par les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/248

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/532/Add.2, par. 12)⁴³

⁴² Voir A/55/746, sect. IV.

⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/248. Examen de la question du mandat des membres du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/216 D du 23 décembre 1993 et 55/220 A du 23 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 74 (I) du 7 décembre 1946,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen de la question du mandat du Comité des commissaires aux comptes⁴⁴,

1. *Décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2002 la durée du mandat des membres du Comité des commissaires aux comptes sera portée à six ans non renouvelable;*

2. *Décide également, dans le cadre des dispositions transitoires, d'approuver l'option 1 figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴⁵, en vertu de laquelle seul le mandat du Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud sera prorogé jusqu'au 30 juin 2006, les autres membres élus selon la procédure en vigueur étant rééligibles;*

3. *Décide en outre de modifier la première phrase de l'article 12.2 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies comme suit :*

«Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.»

RÉSOLUTION 55/249

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/691/Add.1, par. 8)⁴⁶

55/249. Conditions d'emploi et rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, en particulier les paragraphes 4 à 6 de la section VIII intitulée «Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat: membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal international

chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994», et le paragraphe 8 de sa résolution 55/225 du 23 décembre 2000 sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸,*

1. *Approuve les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les émoluments, les frais de voyage, l'indemnité de subsistance et l'indemnisation en cas d'invalidité des juges *ad litem* du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;*

2. *Décide de réexaminer, dans le cadre de l'examen d'ensemble des émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, qu'elle doit effectuer à sa cinquante-sixième session conformément à sa résolution 53/214, les émoluments et autres conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.*

RÉSOLUTION 55/250

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/877, par. 6)⁴⁹

⁴⁴ A/55/796.

⁴⁵ Ibid., par.11.

⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁴⁷ A/55/756.

⁴⁸ A/55/806.

⁴⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/250. Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁵⁰ et l'information selon laquelle cette enquête deviendra permanente pour que les normes les plus hautes d'intégrité et d'efficacité des deux Tribunaux soient respectées,

Ayant également examiné les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui devraient être appliquées rapidement, compte tenu des observations communiquées à cet égard par les deux Tribunaux,

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau des services de contrôle interne poursuive son enquête sur la question des arrangements éventuels de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur d'autres questions connexes, en consultation avec les greffiers des deux Tribunaux, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale, y compris sur la mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne, à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTIONS 55/251 A et B

55/251. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Résolution A

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/891, par. 6)⁵¹

⁵⁰ Voir A/55/759.

⁵¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone⁵² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a révisé et prorogé le mandat de la Mission, la dernière en date étant la résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions 54/241 A et B du 23 décembre 1999 et du 15 juin 2000, respectivement, relatives au financement de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 28 février 2001,

⁵² A/55/805 et Corr.1.

⁵³ A/55/839.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 242,1 millions de dollars des États-Unis, soit 41 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 11 p.100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission et à cette fin le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵³ et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, un crédit d'un montant brut de 73 273 600 dollars (montant net: 73 784 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars (montant net: 496 545 461 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 54/241 B, ledit montant brut comprenant le montant brut de 23 931 281 dollars (montant net: 20 250 873 dollars) à verser au compte d'appui des opérations de maintien de la paix et le montant brut de 3 741 370 dollars (montant net: 3 328 988 dollars) pour la Base de soutien logistique;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 504 399 051 dollars (montant net: 496 545 461 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 54/241 B, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 36 636 800 dollars (montant net: 36 892 200 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, dont les dernières en date sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000 et les résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000 pour la période 2001-2003, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000⁵⁴ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 18 318 400 dollars (montant net: 18 446 100 dollars), et sur celui pour l'année 2001⁵⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 18 318 400 dollars (montant net: 18 446 100 dollars) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les États Membres visée au paragraphe 13 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 255 400 dollars, un montant de 127 700 dollars correspondant à la période terminée le 31 décembre 2000 et le solde, à savoir 127 700 dollars, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

⁵⁴ Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

⁵⁵ Voir résolution 55/5 B.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».

Résolution B

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/891/Add.1, par. 7)⁵⁶

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone⁵⁷ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 55/251 A du 12 avril 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour

s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions figurant dans les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 165,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 28 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁵⁹, et prie le

⁵⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁵⁷ A/55/853.

⁵⁸ A/55/869 et A/55/874.

⁵⁹ Ibid., A/55/869 et A/55/874, par. 10, al. c.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 275 millions de dollars (montant net: 273 375 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 16 634 763 dollars (montant net: 14 598 640 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 737 712 dollars (montant net: 1 560 456 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, représentant la part des ressources nécessaires au titre du compte d'appui et de la Base pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 qui est à la charge de la Mission;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 137,5 millions de dollars (montant net: 136 687 500 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 812 500 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2001;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 2001, le montant brut de 137,5 millions de dollars (montant net: 136 687 500 dollars) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 45 833 333 dollars par mois (montant net: 45 562 500 dollars), conformément au paragraphe 15 ci-

dessus et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif de 812 500 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001;

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres le montant brut de 16 634 763 dollars (montant net: 14 598 640 dollars) destiné au compte d'appui et le montant brut de 1 737 712 dollars (montant net: 1 560 456 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, conformément au paragraphe 15 ci-dessus et compte tenu des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B, le barème pour l'année 2001 étant appliqué à la partie de ces montants correspondant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 8 317 382 dollars (montant net: 7 299 320 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 868 856 dollars (montant net: 780 228 dollars) dans celui de la Base, et le barème pour l'année 2002 à la partie correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 8 317 381 dollars (montant net: 7 299 320 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 868 856 dollars (montant net: 780 228 dollars) dans celui de la Base;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 19 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 2 036 123 dollars pour le compte d'appui, dont 1 018 062 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 1 018 061 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, et 177 256 dollars pour la Base de soutien logistique, dont 88 628 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 88 628 dollars également pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 450 800 dollars (montant net: 2 336 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 450 800 dollars (montant net: 2 336 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

25. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre:

a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera annulé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.

RÉSOLUTIONS 55/252 A et B

55/252. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Résolution A

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/711/Add.1, par. 6)⁶⁰

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée⁶¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶²,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la dernière en date est la résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses afférentes à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu

⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶¹ A/55/666.

⁶² A/55/688 et Add.1.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 28 février 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 101,9 millions de dollars des États-Unis, soit 92 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 13 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶³, et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, le plus tôt possible, pour indiquer en quoi le concept d'opérations influe sur la structure proposée et la justifie, y compris au niveau des hauts responsables de la Mission;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* d'ouvrir, pour financer le fonctionnement de la Mission du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 180 millions de dollars (montant net: 177 866 900 dollars), comprenant le montant brut de 150 millions de dollars (montant net: 148 220 200 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 55/237;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 150 millions de dollars (montant net: 148 220 200 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 55/237, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 30 millions de dollars (montant net: 29 646 700 dollars) pour la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, dont les dernières en date sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et les résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000 pour la période 2001-2003, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000⁶⁴ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 13 791 045 dollars (montant net: 13 628 632 dollars), et sur celui pour l'année 2001⁶⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 16 208 955 dollars (montant net: 16 018 068 dollars, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, il sera

⁶³ A/55/688/Add.1.

⁶⁴ Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

⁶⁵ Voir résolution 55/5 B.

déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 353 300 dollars, dont un montant de 162 413 dollars se rapportant à la période terminée le 31 décembre 2000 et le solde, à savoir 190 887 dollars se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande* que soit apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée».

Résolution B

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/711/Add.2, par. 6)⁶⁶

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la dernière en date est la résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001,

Rappelant ses résolutions 55/237 du 23 décembre 2000 et 55/252 A du 12 avril 2001 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations

Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions énoncées dans les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 127,8 millions de dollars des États-Unis, soit 81 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 10 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu généralement qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires, et prend note avec satisfaction des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 24 de son rapport⁶⁸, concernant le déploiement rapide et efficace des contingents militaires de la Mission;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

⁶⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶⁷ A/55/874.

⁶⁸ A/55/688/Add.1.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission;

10. *Fait sienne* la recommandation contenue à l'alinéa b du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif⁶⁷;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le plus tôt possible, pour indiquer en quoi le concept d'opérations influe sur la structure proposée et la justifie, y compris au niveau des hauts responsables de la Mission;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, des dépenses d'un montant brut de 90 millions de dollars (montant net: 88 933 450 dollars), et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 5 444 104 dollars (montant net: 4 777 737 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un crédit d'un montant brut de 568 706 dollars (montant net: 510 695 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, représentant la part des ressources nécessaires au titre du compte d'appui et de la Base pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, qui est à la charge de la Mission;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 37,5 millions de dollars (montant net: 37 055 604 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 444 396 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2001;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 septembre 2001, un montant brut de 52,5 millions de dollars (montant net: 51 877 846 dollars) pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 15 millions de

dollars par mois (montant net: 14 822 242 dollars), compte tenu du paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif de 622 154 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2001;

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 5 444 104 dollars (montant net: 4 777 737 dollars) destiné au compte d'appui, et le montant brut de 568 706 dollars (montant net: 510 695 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, compte tenu du paragraphe 15 ci-dessus ainsi que des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2001 pour la répartition de la partie de ces sommes se rapportant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 2 722 052 dollars (montant net: 2 388 869 dollars) au titre du compte d'appui et un montant brut de 284 353 dollars (montant net: 255 348 dollars) au titre de la Base, et sur le barème pour l'année 2002 pour la répartition du solde correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 2 722 052 dollars (montant net: 2 388 868 dollars) au titre du compte d'appui et un montant brut de 284 353 dollars (montant net: 255 347 dollars) au titre de la Base;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 19 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 666 367 dollars pour le compte d'appui, dont 333 183 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 333 184 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, et 58 011 dollars pour la Base de soutien logistique, dont 29 005 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et 29 006 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées

pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée».

RÉSOLUTION 55/257

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/982, par. 6)⁶⁹

55/257. Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant la section V de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice»⁷⁰, ainsi que les observations y relatives de la Cour internationale de Justice et celles du Secrétaire général⁷¹,

1. *Note* que les problèmes concernant la gestion du Greffe de la Cour internationale de Justice que le Corps commun d'inspection avait signalés dans son rapport ont, dans une large mesure, été réglés;

2. *Prend note* des recommandations 1 et 7 du Corps commun concernant respectivement des assistants de recherche et le poste d'un fonctionnaire principal chargé des questions administratives et du personnel, et prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner la question et de formuler les recommandations qu'il jugera utiles dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, afin qu'elle en décide à sa cinquante-sixième session;

3. *Insiste* sur l'importance que revêtent dans la gestion du personnel la cohérence, l'équité et la transparence, ainsi que sur la nécessité de mettre en place un système efficace de notation des fonctionnaires de la Cour, comme il en est question au paragraphe 85 du rapport du Corps commun⁷⁰;

4. *Invite* la Cour à examiner la question de savoir s'il convient de modifier son règlement du personnel afin qu'il soit possible de mettre en place le système de notation en question et de le faire fonctionner;

⁶⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁷⁰ Voir A/55/834.

⁷¹ Voir A/55/834/Add.1.

5. *Décide* de continuer d'examiner la question à sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/258

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/890/Add.1, par. 7)⁷²

55/258. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998 et 53/221 du 7 avril 1999, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes, sous réserve des dispositions de la présente résolution,

Ayant examiné les rapports pertinents sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que le Secrétaire général lui a présentés pour examen à sa cinquante-cinquième session⁷³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴,

Réaffirmant que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les vues que les représentants du personnel ont présentées à la Cinquième Commission⁷⁵, conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980,

Rendant hommage à la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont perdu la vie au service de l'Organisation,

I

Principes directeurs et rôle du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat

Réaffirme les principes énoncés à la section I de sa résolution 53/221 concernant la gestion des ressources humaines, et le rôle du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat tel qu'il est défini à la section II de ladite résolution;

⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁷³ A/53/955, A/54/257, A/54/279 et Corr.1, A/54/793, A/55/57 et Add.1, A/55/59 et Add.1, A/55/168, A/55/253 et Corr.1, A/55/270, A/55/352 et Corr.1, A/55/397, A/55/399 et Corr.1, A/55/423 et Add.1, A/55/427, A/55/451, et A/C.5/54/2, A/C.5/54/21, A/C.5/54/L.3 et A/C.5/55/L.3.

⁷⁴ A/54/450, A/55/499 et A/55/514.

⁷⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 18^e séance (A/C.5/55/SR.18)*, et rectificatif.

II

Planification des ressources humaines

Réaffirme les dispositions figurant à la section III de sa résolution 53/221;

III

Arrangements contractuels

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général relatives à de nouveaux arrangements contractuels,

1. *Décide* de revenir sur cette question à sa cinquante-septième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen ses propositions définitives pour de nouveaux arrangements contractuels, en procédant comme indiqué au paragraphe 50 de son rapport, et en exposant clairement les différences entre les types d'engagement existants et ceux proposés;

IV

Recrutement et affectations

Consciente qu'il importe que le processus de recrutement, d'affectation et de promotion de l'Organisation soit transparent,

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général concernant les modifications à apporter au système de recrutement, d'affectation et de promotion,

1. *Fait siennes* les vues et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 8 à 11 et à l'annexe VIII de son rapport⁷⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que tous les avis de vacance de poste faisant appel aux candidatures externes doivent être communiqués aux missions permanentes des États Membres et affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux de l'Organisation, tout en étant publiés sur le site Web de celle-ci, décide qu'ils doivent être effectivement distribués à la date de leur parution, que le délai de présentation des candidatures doit être d'au moins deux mois à compter de cette date et que, dans les cas imprévus où un poste devient vacant du fait du décès ou du

départ soudain d'un fonctionnaire, par exemple, le Secrétaire général peut ramener le délai de présentation des candidatures externes à 30 jours s'il le juge conforme aux intérêts de l'Organisation, et le prie de lui présenter un rapport à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux missions permanentes, dès parution, les avis de vacance de poste faisant appel aux candidatures internes;

5. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque mois par voie électronique la liste de tous les postes d'administrateur et de tous les postes d'agent des services généraux vacants à l'Organisation, y compris dans les opérations de maintien de la paix, sans renoncer à utiliser les moyens traditionnels de diffusion des avis de vacance de poste;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général peut envisager de nommer des candidats de l'extérieur à des postes de la classe P-4, compte dûment tenu de la répartition géographique et sous réserve qu'il tienne pleinement compte des candidatures de fonctionnaires déjà au service de l'Organisation qui possèdent les compétences et l'expérience requises;

7. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau de la gestion des ressources humaines le soin d'administrer et de superviser le processus de recrutement pour garantir que le principe de la répartition géographique équitable et l'objectif de l'équilibre entre les sexes seront respectés, conformément à ses résolutions 42/220 A du 21 décembre 1987, 51/226 et 53/221, en veillant notamment à tenir compte de ces critères lors de la sélection des candidats;

8. *Souligne* qu'il faut augmenter le nombre de fonctionnaires recrutés dans des États Membres non représentés ou sous-représentés, prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts pour réduire le niveau de sous-représentation de ces derniers et le nombre de ceux qui ne sont pas représentés, et le prie également d'élaborer un programme et de fixer des objectifs précis le plus tôt possible afin de parvenir à une représentation géographique équitable de tous les États Membres non représentés ou sous-représentés, en gardant à l'esprit la nécessité d'augmenter le nombre de fonctionnaires recrutés dans des États Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette optimale fixée pour eux, et de lui rendre compte à sa cinquante-septième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à nommer des traducteurs et interprètes éminemment compétents lorsqu'il pourvoit des postes vacants dans les services linguistiques du Secrétariat, et ce pour les six langues officielles;

10. *Réaffirme* que les concours nationaux de recrutement constituent un instrument utile pour sélectionner les candidats les plus qualifiés originaires d'États Membres insuffisamment représentés et prie le Secrétaire général de continuer à organiser de tels concours pour le recrutement de fonctionnaires aux postes de la classe P-2 et, si besoin est, de la classe P-3 soumis au principe de la répartition géographique;

⁷⁶ A/55/499.

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir des affectations pour une période de stage à tous les membres du personnel reçus à un concours de recrutement et d'envisager de leur offrir une nomination à titre permanent à l'issue de la période de stage, s'ils ont donné satisfaction;

12. *Déplore* qu'en dépit du paragraphe 19 de la section V de sa résolution 53/221 et selon ce qui est indiqué au paragraphe 52 du rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'audit complémentaire des procédures de recrutement appliquées par le Bureau de la gestion des ressources humaines⁷⁷, certains directeurs de programme répugnent encore à recruter les lauréats retenus à l'issue des concours nationaux, laissant de nombreux postes P-2 vacants, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour pourvoir rapidement les postes en question en faisant appel à ces lauréats;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de respecter rigoureusement le principe selon lequel les nominations aux postes de la classe P-2, ainsi qu'aux postes des services de conférence qui exigent des connaissances linguistiques spéciales, se font exclusivement par voie de concours et lui demande d'indiquer dans ses prochains rapports les raisons justifiant le non-respect de ce principe;

14. *Réaffirme* le principe selon lequel les nominations aux postes de la classe P-3 se font normalement par voie de concours;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les lauréats retenus à l'issue des concours nationaux soient engagés dans des délais raisonnables et que, tant que les listes de lauréats n'auront pas été épuisées, un effort particulier soit fait pour nommer aux postes vacants des candidats inscrits sur ces listes;

16. *Déplore* que, les dispositions figurant au paragraphe 22 de la section V de sa résolution 53/221 n'ayant pas été pleinement respectées, des candidats de pays surreprésentés aient passé le concours organisé en février 2000 pour le passage de la catégorie des agents des services généraux à celle des administrateurs, et décide, à titre exceptionnel et non renouvelable, d'autoriser le changement de catégorie des lauréats dudit concours;

17. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'aligner le concours pour le passage de la catégorie des agents des services généraux à celle des administrateurs sur les concours nationaux, comme elle l'a demandé au paragraphe 22 de la section V de sa résolution 53/221, et décide que, dorénavant, le passage à la catégorie des administrateurs de personnel qualifié appartenant à celle des agents des services généraux ne pourra se faire qu'aux classes P-1 et P-2 et ne sera autorisé que dans la limite de 10 p.100 des nominations effectuées à ces classes;

18. *Souligne* qu'il convient de mener un effort systématique de rajeunissement du personnel du Secrétariat et de retenir les jeunes administrateurs, compte tenu en particulier de la pyramide des âges du personnel de l'Organisation;

19. *Réaffirme* que le détachement de fonctionnaires des administrations nationales est compatible avec les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte et avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les États Membres, et engage vivement le Secrétaire général à recourir plus largement à cette formule;

20. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur les nominations de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies, de ses programmes et de ses fonds⁷⁸, ainsi que des observations connexes du Secrétaire général⁷⁹;

21. *Réaffirme* qu'aucune considération de race, de sexe ou de religion ne doit entrer en ligne de compte dans le recrutement, la nomination ou la promotion des fonctionnaires, conformément aux principes énoncés dans la Charte et aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la réglementation de l'Organisation soit appliquée sans exception et de manière uniforme dans tous les départements du Secrétariat, conformément à ses résolutions pertinentes;

23. *Prend note* des paragraphes 62 à 66 du rapport du Secrétaire général⁸⁰ et prie celui-ci de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à une inspection afin d'établir s'il existe des cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session;

V

Mobilité

Reconnaissant l'importance de la mobilité du personnel pour l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant également que la mobilité constitue l'un des éléments essentiels du statut contractuel des fonctionnaires,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général et les vues correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de critères applicables à la mobilité afin d'en optimiser les

⁷⁷ Voir A/55/397.

⁷⁸ Voir A/55/423.

⁷⁹ Voir A/55/423/Add.1.

⁸⁰ A/55/427.

avantages pour l'Organisation, d'assurer à tous les fonctionnaires un traitement juste et équitable et d'éviter que la mobilité fasse l'objet d'abus et serve de moyen de contrainte à l'égard des fonctionnaires, en tenant compte de la sécurité de l'emploi à l'Organisation et d'autres facteurs pertinents, tels qu'un programme d'incitation approprié et la garantie d'une affectation ultérieure;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de procéder à une étude d'ensemble de la question de la mobilité et de ses incidences sur l'organisation de la carrière des fonctionnaires du système des Nations Unies, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante-septième session;

3. *Prend note* de la différence existant entre la mobilité à l'intérieur d'un lieu d'affectation et la mobilité entre lieux d'affectation, et estime que cette dernière devrait constituer un facteur plus important de l'organisation des carrières;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de mécanismes appropriés de promotion afin d'introduire des moyens adéquats d'incitation à la mobilité entre lieux d'affectation, dont la possibilité d'avancement pour les fonctionnaires intéressés;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la mobilité latérale ne nuise pas à la continuité ni à la qualité des services nécessaires à l'exécution des programmes et activités prescrits;

6. *Souligne* que la mobilité du personnel ne doit pas se traduire par le transfert ou la suppression de postes devenus vacants;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre des propositions visant à résoudre les problèmes que crée la mobilité accrue du personnel;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'encourager et de récompenser un comportement professionnel exemplaire de la part des fonctionnaires de l'Organisation, en particulier dans des circonstances exceptionnelles;

VI

Proposition de modification de la disposition 104.14 du Règlement du personnel

Décide d'approuver la modification⁸¹ qu'il est proposé d'apporter à la disposition 104.14 du Règlement du personnel, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Les organes centraux de contrôle examinent la procédure de recrutement pour vérifier l'application des critères de sélection préapprouvés et formulent des recommandations. L'organe central de contrôle dont la recommandation s'écarte de

celle du fonctionnaire responsable adresse ses recommandations au Secrétaire général, qui statuera en dernier ressort en prenant dûment en considération les recommandations des organes centraux de contrôle;

b) Les trois représentants du personnel et les suppléants sont choisis par l'organe compétent représentant le personnel;

c) Un membre supplémentaire des conseils centraux de contrôle est choisi conjointement par les représentants du Secrétaire général et les fonctionnaires nommés auxdits conseils;

d) Les membres des conseils centraux de contrôle et les suppléants éventuels sont désignés pour une période de deux ans, renouvelable une fois;

e) Supprimer, à la fin du sous-alinéa ii de l'alinéa i de la proposition de modification de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, les mots «conformément à la procédure définie à cette fin par le Secrétaire général», ayant trait à la fonction d'examen des organes centraux de contrôle;

VII

Délégation de pouvoir et responsabilités

Réaffirmant les dispositions de la section IV de sa résolution 53/221, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de veiller, avant d'accorder des délégations de pouvoir, à ce que soient mis en place des mécanismes bien conçus de contrôle des obligations liées aux responsabilités, y compris les procédures nécessaires de suivi et de contrôle internes, ainsi que des programmes de formation,

1. *Fait siennes* les vues et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 22 et 23 de son rapport sur les obligations liées aux responsabilités et les irrégularités de gestion⁷⁶;

2. *Souligne* que les pouvoirs discrétionnaires qui sont conférés au Secrétaire général dans les domaines de l'administration et de la gestion doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, aux règlements applicables au personnel, à ceux régissant la gestion financière et la planification des programmes et aux mandats donnés par l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont responsables devant le Secrétaire général et doivent lui rendre compte, conformément à la règle de gestion financière 114.1 et à la disposition 112.3 du Règlement du personnel;

4. *Souligne* que toute délégation de pouvoir doit être conforme aux dispositions de la Charte et à la réglementation de l'Organisation et s'appuyer sur une définition claire des circuits hiérarchiques et des obligations redditionnelles à tous les niveaux et sur une amélioration de l'administration de la justice, compte tenu du rôle central qui incombe au Bureau de la gestion des ressources humaines pour ce qui est de fixer les

⁸¹ A/55/253 et Corr.1, annexe X.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

politiques et principes directeurs en matière de gestion des ressources humaines de l'Organisation et de veiller à leur respect et à leur application;

5. *Souligne* que les règles et règlements régissant la cessation de service doivent être strictement respectés;

6. *Rappelle* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 51/226, telle qu'elle l'a réitérée au paragraphe 10 de la section IV de sa résolution 53/221, d'accroître les responsabilités qui incombent aux cadres en matière de prise de décisions concernant la gestion des ressources humaines, notamment en imposant des sanctions au cas où ils commettraient des erreurs manifestes de gestion du personnel, manqueraient intentionnellement à leurs obligations ou contreviendraient aux règles et procédures établies, tout en préservant le droit de tous les fonctionnaires, y compris les cadres, au respect d'une procédure régulière, et engage le Secrétaire général à continuer de rechercher des améliorations dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les obligations liées aux responsabilités dans la réforme de la gestion des ressources humaines ainsi que les mécanismes et procédures de surveillance et de contrôle, et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur la suite donnée à ses propositions;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur les progrès réalisés, notamment en ce qui concerne les irrégularités de gestion;

9. *Réaffirme* que, conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel, un fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si le fonctionnaire ou l'entreprise considérés peuvent en retirer des avantages du fait que le fonctionnaire est employé par l'Organisation;

10. *Décide* d'examiner plus avant la question d'une capacité de surveillance vigoureuse au Bureau de la gestion des ressources humaines afin de suivre toutes les activités pertinentes du Secrétariat, quelle qu'en soit la source de financement, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session une étude détaillée sur cette question;

VIII

Rationalisation des règles et procédures

Prend note des efforts déployés par le Secrétaire général, qui en fait état aux paragraphes 27 à 32 de son rapport⁸², pour éliminer les documents qui contiennent des règles et procédures dépassées ou qui se recourent, et demande de recevoir à sa

cinquante-sixième session des indications détaillées sur les documents supprimés;

IX

Consultants

Décide d'examiner la question de l'emploi de consultants et vacataires à sa cinquante-sixième session et prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de lui faire rapport lors de la partie principale de sa cinquante-sixième session sur les rapports pertinents du Secrétaire général⁸³ et du Corps commun d'inspection⁸⁴;

X

Composition du Secrétariat

Notant que, dans la section III de sa résolution 42/220 A du 21 décembre 1987, le poids relatif du facteur population aux fins du calcul des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes a été ramené de 7,2 p. 100 à 5 p. 100,

Notant également que le nombre de postes soumis à répartition géographique a diminué, passant de 3 350 à 2 700, pour s'établir actuellement à 2 600,

Notant en outre que le nombre d'États Membres a augmenté et que le nombre d'États Membres non représentés et sous-représentés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a progressivement diminué,

Considérant que le nouveau barème des quotes-parts, qui aura une incidence directe sur les fourchettes souhaitables en vigueur, a été adopté par l'Assemblée générale le 23 décembre 2000⁸⁵,

1. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 41/206 A du 11 décembre 1986 et 53/221 du 7 avril 1999, aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États, y compris au niveau le plus élevé, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, en règle générale, aucun ressortissant d'un État Membre donné ne succède à un ressortissant de cet État à un poste de rang élevé et à ce qu'aucun des postes de rang élevé ne soit l'apanage de ressortissants d'un État ou d'un groupe d'États donné;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, aux échelons supérieurs et directeurs du Secrétariat, la représentation équitable des États Membres, en particulier de ceux qui ne sont pas suffisamment représentés à ces échelons, qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, en particulier les pays en développement, conformément à ses résolutions pertinentes, et de continuer à

⁸² A/55/253 et Corr.1.

⁸³ A/55/321 et A/55/451.

⁸⁴ A/55/59 et Add.1.

⁸⁵ Résolutions 55/5 B et 55/235.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

inclure des renseignements à ce sujet dans tous ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

4. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer une étude, dans le cadre du rapport sur la composition du Secrétariat à compter du 30 juin 2002, sur les incidences de toute modification du poids relatif du facteur population (qui est actuellement de 5 p. 100, du facteur qualité d'État Membre (qui est actuellement de 40 p. 100) et du facteur contribution (qui est actuellement de 55 p. 100);

XI

Administration de la justice

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Administration de la justice»;

2. *Note avec préoccupation* que le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies est lent et plein de pesanteurs;

3. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Secrétaire général relative à la création d'un poste de médiateur;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après avoir consulté le personnel, un rapport sur des modifications qui pourraient être apportées au Statut et au Règlement du personnel, et d'examiner le rôle de la Commission paritaire de recours, compte tenu des quatre cas de figure suivants :

a) La Commission paritaire de recours reste un organe consultatif, avec les changements ci-après :

i) Les membres de la Commission qui représentent le personnel sont élus exclusivement par ce dernier, sans préjudice du fait qu'il appartient au Secrétaire général de nommer les membres qui représentent l'Administration;

ii) Le président est nommé conjointement, et on examine la question de savoir si son poste doit être un poste à plein temps;

iii) La Commission a le même pouvoir qu'actuellement de suspendre l'application d'une décision contestée;

iv) Le temps dont la Commission dispose pour présenter son rapport et ses recommandations est limité à trois mois à compter de la réception de la demande;

b) La Commission reste ce qu'elle est;

c) Au lieu d'être un organe consultatif, la Commission devient un organe semi-judiciaire doté d'un pouvoir de décision;

d) D'autres modifications sont envisagées à la suite des consultations;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les ans sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général se propose d'organiser des stages d'initiation au droit pour les nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et des comités paritaires de discipline;

7. *Prend note* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon lesquelles le statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui de l'Organisation internationale du Travail divergent quant à l'exécution d'une obligation invoquée et au plafonnement du montant des indemnités, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser, selon qu'il sera utile, les statuts des deux tribunaux;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un lien clairement défini entre l'administration de la justice et le système de responsabilités et d'obligations pour les cas où les décisions du Tribunal administratif entraînent des pertes pour l'Organisation à la suite d'irrégularités de gestion;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures, conformément à la règle de gestion financière 114.1 et à la disposition 112.3 du Règlement du personnel, afin de récupérer les sommes perdues par l'Organisation du fait d'actes répréhensibles ou de négligence grave commis par de hauts fonctionnaires de l'Organisation, particulièrement à la suite de jugements du Tribunal administratif, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-septième session ordinaire, compte tenu du paragraphe 10 de la section IV de sa résolution 53/221;

10. *Note* que le Corps commun d'inspection compte continuer d'examiner, en consultation avec toutes les organisations du système des Nations Unies, la nécessité éventuelle de créer une juridiction de plus haut niveau, compte tenu du système juridique des différents États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Corps commun de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-septième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente section;

XII

Conditions d'emploi

1. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport⁷⁶, selon laquelle il est indispensable d'offrir un ensemble compétitif de conditions d'emploi si l'on veut atteindre les objectifs de la réforme de la gestion des ressources humaines, et prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la fonction publique

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

internationale celles des recommandations qui ont une incidence directe sur le régime commun des Nations Unies, en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session afin qu'elle puisse prendre une décision finale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les conséquences qu'aurait la décision d'étendre aux fonctionnaires engagés avant le 1^{er} janvier 1990 la règle fixant à 62 ans l'âge de départ obligatoire à la retraite, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session;

3. *Souligne* que pour attirer et faire rester des individus de grande qualité, il faut que l'Organisation offre un ensemble complet de prestations et de bonnes conditions de travail;

XIII

Compétences, suivi du comportement professionnel et organisation des carrières

1. *Insiste* sur le fait qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies acquière un esprit d'apprentissage continu, se félicite des progrès accomplis à cet égard et souligne le rôle que joue à cette fin l'École des cadres des Nations Unies en tant qu'institution s'occupant, pour tous les organismes du système, de la gestion des connaissances et des activités de formation et de perfectionnement à l'intention des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et axée en particulier sur les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système des Nations Unies;

2. *Souscrit* à l'objectif que se fixe le Secrétaire général de mettre en place dans tout le Secrétariat un système de suivi du comportement professionnel qui soit juste, équitable, transparent et fondé sur des éléments mesurables, et souligne qu'il importe de créer un système global d'organisation des carrières;

3. *Approuve* les propositions du Secrétaire général concernant le suivi du comportement professionnel et l'organisation des carrières, compte tenu des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur la mise en application de ses propositions;

XIV

Situation des femmes au Secrétariat

Réaffirmant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires touchant à la situation des femmes au Secrétariat,

1. *Réaffirme* les dispositions de la section X de sa résolution 53/221, et rappelle sa résolution 55/69;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'intensifier l'action qu'il mène pour atteindre l'objectif d'un équilibre numé-

rique entre les effectifs des deux sexes, objectif qu'elle a réaffirmé au paragraphe 3 de la section X de sa résolution 53/221;

XV

Rapports du Bureau des services de contrôle interne

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit complémentaire des procédures de recrutement appliquées par le Bureau de la gestion des ressources humaines⁸⁷;

2. *Prend note également* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête préventive sur l'indemnité pour frais d'études⁸⁶;

XVI

Prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa cinquante-septième session, un rapport détaillé sur la mise en application des dispositions de la présente résolution.

RÉSOLUTION 55/259

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/888/Add.1, par. 6)⁸⁷

55/259. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les documents suivants :

a) Rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne portant sur la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996⁸⁸,

b) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection relatives aux rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne⁸⁹,

c) Rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne portant sur la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997⁹⁰,

d) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection relatives aux rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne⁹¹,

⁸⁶ Voir A/55/352 et Corr.1.

⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁸⁸ Voir A/51/432.

⁸⁹ Voir A/51/530 et Corr.1.

⁹⁰ Voir A/52/426.

⁹¹ Voir A/52/464.

e) Rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne portant sur la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998⁹²,

f) Rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne portant sur la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999⁹³,

g) Rapport du Secrétaire général sur les règles et procédures régissant les fonctions d'investigation du Bureau des services de contrôle interne⁹⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à l'avenir les rapports du Bureau des services de contrôle interne soient conformes aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999 ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de reporter à sa cinquante-sixième session l'examen du rapport actualisé du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels⁹⁵ et prie le Secrétaire général de demander aux fonds et programmes de lui communiquer leurs vues actualisées au sujet de ce rapport et de les transmettre à l'Assemblée générale à la partie principale de sa cinquante-sixième session;

3. *Décide également* de reporter à sa cinquante-sixième session l'examen du sixième rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne portant sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000⁹⁶.

RÉSOLUTION 55/260

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/964, par. 6)⁹⁷

55/260. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola⁹⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1^{er} juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission de vérification, ainsi que sa résolution 54/17 B du 15 juin 2000 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 75,8 millions de dollars des États-Unis, soit 5 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 45 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont

⁹² Voir A/53/428.

⁹³ Voir A/54/393.

⁹⁴ Voir A/55/469.

⁹⁵ A/55/826 et Corr.1.

⁹⁶ Voir A/55/436.

⁹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁹⁸ A/55/844 et Corr.1.

⁹⁹ A/55/874 et A/55/879.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation seront crédités de leur part respective du solde inutilisé d'un montant brut de 967 600 dollars (montant net : 116 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000, lequel se compose d'un solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et d'un dépassement d'un montant net de 787 600 dollars pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, et d'un solde inutilisé d'un montant brut de 818 100 dollars (montant net : 903 800 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, dont les plus récentes sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour les

années 1998, 1999 et 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 967 600 dollars (montant net : 116 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités indiquées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

RÉSOLUTION 55/261

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/971, par. 6)¹⁰¹

55/261. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹⁰², ainsi que les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/18 B du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations

¹⁰⁰ A/55/879.

¹⁰¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰² A/55/810 et A/55/811.

¹⁰³ A/55/874 et Add.2.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées pour la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien et les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 avril 2001, constate qu'environ 22 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base

de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats effectués au titre de la Mission d'observation;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁴ et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de recruter du personnel local pour pourvoir les postes d'agents des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 52 815 237 dollars (montant net : 50 478 961 dollars) comprenant un montant brut de 1 545 763 dollars (montant net : 1 356 558 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 161 474 dollars (montant net : 145 003 dollars) pour la Base de soutien logistique, les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 33 652 640 dollars, devant être financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

14. *Décide également*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation, soit l'équivalent de 33 652 640 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 162 597 dollars (montant net : 16 826 321 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, à raison d'un montant brut de 1 596 883 dollars par mois (montant net : 1 402 193 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 et pour l'année 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera

¹⁰⁴ A/55/874/Add.2.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du montant estimatif de 2 336 276 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

16. *Décide*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 216 833 dollars (montant net : 884 833 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 2 986 500 dollars (montant net : 2 654 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 216 833 dollars (montant net : 884 833 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables, selon les modalités indiquées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Décide en outre* que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 2 654 500 dollars, soit 1 769 667 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité», la question subsidiaire

intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweïb».

RÉSOLUTION 55/262

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/966, par. 6)¹⁰⁵

55/262. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁰⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1349 (2001) du 27 avril 2001,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/268 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 89 millions de dollars des États-Unis, soit 20 p. 100 du montant total des

¹⁰⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁰⁶ A/55/764 et A/55/794.

¹⁰⁷ A/55/874 et Add.7.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 10 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve que le

Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 50 481 396 dollars (montant net: 46 716 010 dollars), comprenant un montant brut de 1 477 457 dollars (montant net: 1 296 614 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 154 339 dollars (montant net: 138 596 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 4 206 783 dollars par mois (montant net: 3 893 001 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part du montant estimatif de 3 765 386 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 913 400 dollars (montant net: 2 312 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 913 400 dollars (montant net: 2 312 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices des Nations Unies;

¹⁰⁸ A/55/874/Add.7.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

18. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

RÉSOLUTION 55/263

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/972, par. 6)¹⁰⁹

55/263. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹¹⁰ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999,

Rappelant également la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 novembre 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation,

Rappelant en outre sa résolution 49/240 du 31 mars 1995, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/272 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée

pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 2,1 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 15 mai 2000, constate qu'environ 32,8 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes

¹⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹⁰ A/55/816 et Corr.1.

¹¹¹ A/55/874 et A/55/880.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Décide* de ramener le crédit qu'elle a ouvert par sa résolution 53/19 B du 8 juin 1999 à un montant brut de 16 370 309 dollars (montant net : 15 291 434 dollars);

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 416 109 dollars (montant net : 2 180 934 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 416 109 dollars (montant net : 2 180 934 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

13. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices des Nations Unies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan».

RÉSOLUTION 55/264

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/975, par. 7)¹¹³

¹¹² A/55/880.

¹¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

55/264. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹¹⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁵,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1351 (2001) du 30 mai 2001,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/266 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

Consciente des difficultés qu'a pu entraîner pour le personnel local le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar, et saluant les efforts déployés pour y remédier,

1. *Note* que certains aspects préoccupants relatifs à l'amélioration des conditions de travail du personnel local de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été réglés;

¹¹⁴ A/55/747 et A/55/778.

¹¹⁵ A/55/874 et Add.1.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

2. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de poursuivre l'amélioration en cours des conditions de travail du personnel local, au moyen d'une concertation fructueuse, notamment en prenant en considération les difficultés qu'a entraînées le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar;

3. *Constate* que le paragraphe 2 de sa résolution 54/266 n'a pas été entièrement appliqué, en particulier pour ce qui est de prendre en considération les difficultés évoquées dans ledit paragraphe et, à ce propos, prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer la pleine application du paragraphe sur ce point et de lui faire rapport à ce sujet à la première reprise de sa cinquante-sixième session;

4. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 22,8 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 2001, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

8. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

9. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

10. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'utiliser au maximum les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Force;

12. *Souscrit* aux recommandations figurant aux paragraphes 8 et 26 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, aux fins du fonctionnement de la Force du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net: 34 793 582 dollars) comprenant un montant brut de 1 044 551 dollars (montant net: 916 696 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 109 117 dollars (montant net: 97 986 dollars) destiné à la Base de soutien logistique;

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net: 34 793 582 dollars), à raison d'un montant brut de 2 974 164 dollars par mois (montant net: 2 899 465 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 896 386 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net: 297 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de

¹¹⁶ A/55/874/Add.1.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net : 297 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre*, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226 du 8 juin 1999, de porter au crédit des États Membres, lors de sa cinquante-cinquième session, un montant de 4 millions de dollars prélevé sur le solde net du compte d'attente de la Force, en suivant les modalités énoncées aux paragraphes 16 à 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant».

RÉSOLUTION 55/265

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/961, par. 7)¹¹⁷

55/265. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies¹¹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁹,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix aurait eu lieu,

¹¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹¹⁸ A/55/840.

¹¹⁹ A/55/886.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} février 1996¹²⁰, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/269 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 615,8 millions de dollars des États-Unis, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force de protection des Nations Unies au 30 juin 1997, constate qu'environ 63 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser l'intégralité des sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

8. *Décide*, en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant brut de 174 743 027 dollars (montant net: 175 519 370 dollars), de suspendre pour l'avenir proche, compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an;

9. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies».

RÉSOLUTION 55/266

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/969, par. 6)¹²¹

¹²⁰ S/1996/76.

¹²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/266. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹²² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²³,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, portant création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures prorogeant le mandat de celle-ci, dont la plus récente est la résolution 1331 (2000) du 13 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 54/270 du 15 juin 2000 relative au financement de la Force,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir la totalité des dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994¹²⁴, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20,3 millions de dollars des États-Unis, soit 10,7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 2001, constate qu'environ 15,3 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en ce qui concerne notamment le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter de ressources suffisantes;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, aux fins du fonctionnement de la Force du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 42 389 220 dollars (montant net: 40 697 146 dollars) – comprenant un montant brut de 1 240 621 dollars (montant

¹²² A/55/739 et A/55/788.

¹²³ A/55/874 et Add.3.

¹²⁴ S/1994/647.

¹²⁵ A/55/874/Add.3.

net : 1 088 767 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 129 599 dollars (montant net : 116 379 dollars) pour la Base de soutien logistique –, qui sera financé pour un tiers, soit 13 565 715 dollars, par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à hauteur de 6,5 millions de dollars, par le Gouvernement grec, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au maintien ou à la dissolution de la Force;

13. *Décide également*, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au maintien ou à la dissolution de la Force, et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit 13 565 715 dollars, sera financé par le Gouvernement chypriote sous forme de contributions volontaires et du montant de 6,5 millions de dollars fourni par le Gouvernement grec, de répartir entre les États Membres un montant brut de 22 323 505 dollars (montant net : 20 631 431 dollars), à raison d'un montant brut de 1 860 292 dollars par mois (montant net : 1 719 286 dollars), selon les catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et selon les barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

14. *Décide en outre*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant estimatif de 1 692 074 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

15. *Décide*, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 630 809 dollars, sera financé par le Gouvernement chypriote sous forme de contributions volontaires et du montant de 6,5 millions de dollars fourni par le Gouvernement grec, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du reste de 280 800 dollars (montant net : 261 400 dollars) du solde inutilisé de 523 400 dollars (montant net : 504 000 dollars) se rapportant à la période terminée le 30 juin 2000, selon la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et selon le barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reste de 280 800

dollars (montant net : 261 400 dollars) du solde inutilisé se rapportant à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Décide en outre* qu'un montant de 168 000 dollars sera restitué au Gouvernement chypriote et un montant de 74 600 dollars au Gouvernement grec;

18. *Décide* de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

RÉSOLUTION 55/267

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/968, par. 6)¹²⁶

55/267. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹²⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁸,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires

¹²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹²⁷ A/55/682 et A/55/768.

¹²⁸ A/55/874 et Add.4.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/271 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,8 millions de dollars des États-Unis, soit 14 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 2001, constate qu'environ 16 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au maximum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 27 896 341 dollars (montant net : 26 175 806 dollars) comprenant un montant brut de 816 452 dollars (montant net : 716 517 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 85 289 dollars (montant net : 76 589 dollars) destiné à la Base de soutien logistique;

12. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part du montant estimatif de 143 378 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de

¹²⁹ A/55/874/Add.4.

la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 2001, un montant brut de 25 571 646 dollars (montant net : 23 994 489 dollars) pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002, à raison d'un montant brut de 2 324 695 dollars par mois (montant net : 2 181 317 dollars), conformément au paragraphe 12 ci-dessus et compte tenu des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du montant estimatif de 1 577 157 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes à répartir conformément aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 5 996 479 dollars (montant net : 5 775 479 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, soit un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001 et un montant brut de 3 671 784 dollars (montant net : 3 594 162 dollars) pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 5 996 479 dollars (montant net : 5 775 479 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, lequel comprend un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net : 2 181 317 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001 et un montant brut de 3 671 784 dollars (montant net : 3 594 162 dollars) pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002, sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission d'observation, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».

RÉSOLUTION 55/268

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/965, par. 6)¹³⁰

55/268. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹³¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 juin 2001,

Rappelant également la résolution 1335 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 12 janvier 2001, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2001,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/273 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

¹³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹³¹ A/55/683 et A/55/752.

¹³² A/55/874 et Add.5.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 78,1 millions de dollars des États-Unis, soit 9 p.100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 21 juin 2001, constate qu'environ 17 p.100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des

services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

11. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 144 676 630 dollars (montant net : 135 728 725 dollars), comprenant un montant brut de 4 234 303 dollars (montant net : 3 716 018 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 442 327 dollars (montant net : 397 207 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 12 056 385 dollars par mois (montant net : 11 310 727 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du montant estimatif de 8 947 905 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes à répartir conformément au paragraphe 11 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 25 990 381 dollars (montant net : 24 826 081 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 25 990 381 dollars (montant net : 24 826 081 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

¹³³ A/55/874/Add.5.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

16. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

RÉSOLUTION 55/269

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/963, par. 6)¹³⁴

55/269. Financement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti¹³⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 mars 2000,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions

et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/276 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti,

Consciente qu'il est indispensable de continuer de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,9 millions de dollars des États-Unis, soit 22 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'appui au 30 juin 2000, constate qu'environ 65 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées

¹³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹³⁵ A/55/667 et A/55/753.

¹³⁶ A/55/881.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Souscrit* aux conclusions et aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

8. *Note* que l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant brut de 2 201 284 dollars (montant net : 1 987 784 dollars) donnée par le Comité consultatif conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 n'a pas été utilisée;

9. *Autorise* le Secrétaire général à prélever un montant brut de 164 200 dollars (montant net : 142 900 dollars) sur les ressources prévues pour la période terminée le 30 juin 2000, afin de financer les dernières opérations de liquidation au Siège;

10. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de police civile seront crédités de leur part respective du solde inutilisé d'un montant brut de 394 916 dollars (montant net : 523 316 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de la Mission de police civile, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 394 916 dollars (montant net : 523 316 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la Mission¹³⁷;

13. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».

RÉSOLUTION 55/270

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/960, par. 6)¹³⁸

55/270. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine¹³⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a établi la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999,

Rappelant sa résolution 52/249 du 26 juin 1998, relative au financement de la Mission, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/277 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

¹³⁷ A/55/667.

¹³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹³⁹ A/55/849.

¹⁴⁰ A/55/874 et A/55/884.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 36,7 millions de dollars des États-Unis, soit 32 p.100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 44 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 197 100 dollars (montant net: 1 152 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, sera portée à leur crédit, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 197 100 dollars (montant net: 1 152 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

RÉSOLUTION 55/271

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/534/Add.2, par. 19)¹⁴²

55/271. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998, 53/12 B du 8 juin 1999, 54/243 A du 23 décembre 1999, 54/243 B du 15 juin 2000 et 55/238 du 23 décembre 2000 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

¹⁴¹ A/55/884.

¹⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000¹⁴³ et son rapport sur le budget du compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁴⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁵,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000¹⁴³ et de son rapport sur le budget du compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹⁴⁴;

2. *Juge important* que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

4. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;

5. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

6. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour la période en cours, qui va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

7. *Décide également* de maintenir les cinq cent soixante-deux postes temporaires financés au moyen du compte d'appui;

8. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations

de maintien de la paix et aux missions opérationnelles leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

9. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter des prévisions financières révisées pour le compte d'appui avant l'ouverture de sa cinquante-sixième session;

10. *Note avec satisfaction* que, selon ce qui est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif, le Secrétaire général se propose de modifier la présentation du document budgétaire concernant le compte d'appui conformément à sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 relative à la budgétisation axée sur les résultats;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la présentation des propositions des différents départements soit plus cohérente et plus équilibrée;

12. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer, à titre prioritaire, à rationaliser les procédures relatives au matériel appartenant aux contingents, notamment le traitement des demandes de remboursement et des mémorandums d'accord, et à renforcer la capacité de traitement des demandes de remboursement du Service de gestion financière et d'appui, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session des solutions concrètes aux problèmes mentionnés au paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif;

13. *Décide* d'ouvrir un crédit de 3 501 600 dollars des États-Unis correspondant à l'autorisation d'engagement de dépenses qu'elle a donnée dans sa résolution 54/243 A;

14. *Approuve* l'inscription au compte d'appui d'un montant brut de 73 645 500 dollars (montant net : 64 361 800 dollars) pour financer les postes et les autres dépenses au cours de la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

15. *Décide* d'affecter le solde inutilisé de 1 300 900 dollars relatif à la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, qui comprend 1 273 000 dollars de recettes accessoires et d'intérêts créditeurs, au financement des dépenses devant être imputées au compte d'appui pendant la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, et de répartir le solde d'un montant brut de 75 846 200 dollars (montant net : 66 562 500 dollars) entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

RÉSOLUTION 55/272

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/534/Add.2, par. 19)¹⁴⁶

¹⁴³ A/55/861.

¹⁴⁴ A/55/862.

¹⁴⁵ A/55/882.

¹⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

55/272. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/278 du 15 juin 2000,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique¹⁴⁷, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁸,

Soulignant à nouveau à quel point il est indispensable de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)¹⁴⁷;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁹;

3. *Affirme à nouveau* la nécessité de mettre en place à titre prioritaire une norme efficace de gestion des stocks, particulièrement en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix qui détiennent des stocks de valeur élevée;

4. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique, d'un montant brut de 8 982 600 dollars des États-Unis (montant net : 8 174 400 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

5. *Décide* de déduire des ressources à prévoir pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 le solde inutilisé de la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit 430 500 dollars, les intérêts créditeurs, soit 289 000 dollars, et les recettes accessoires, soit 340 000 dollars, soit un montant total de 1 059 500 dollars;

6. *Décide également*, afin d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, de répartir le montant brut restant, soit 7 923 100 dollars (montant net : 7 114 900 dollars), entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

7. *Autorise* le Secrétaire général à prévoir un effectif civil composé de dix administrateurs, treize agents du Service mobile et quatre-vingt-trois agents recrutés localement;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question du financement de la Base de soutien logistique.

RÉSOLUTION 55/273

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/534/Add.2, par. 19)¹⁵⁰

55/273. Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 54/241 A du 23 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix¹⁵¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵¹;

2. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵².

RÉSOLUTION 55/274

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/534/Add.2, par. 19)¹⁵³

55/274. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 54/19 A du 29 octobre 1999 et 54/19 B du 15 juin 2000,

¹⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁵¹ A/55/735.

¹⁵² A/55/828.

¹⁵³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

¹⁴⁷ A/55/714 et A/55/830.

¹⁴⁸ A/55/874 et Add.8.

¹⁴⁹ A/55/874/Add.8.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa décision 55/452 du 23 décembre 2000, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail du suivi de la phase V,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents¹⁵⁴, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission, le rapport du Secrétaire général¹⁵⁵ sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁶,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant, telles qu'elles figurent au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général¹⁵⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵⁶;

3. *Affirme* qu'il importe de gérer les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie et qu'il faut réduire au minimum les délais de traitement des remboursements à effectuer aux pays ayant fourni des contingents et du matériel;

4. *Considère* que les retards et les incertitudes que subit le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents et du matériel réduisent la capacité des pays qui fournissent ou pourraient fournir des contingents de participer efficacement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, dans ce contexte, souligne que tous les États Membres doivent verser intégralement, ponctuellement et sans conditions préalables les quotes-parts mises en recouvrement pour toutes les opérations de maintien de la paix;

5. *Souligne* que le Secrétariat doit être doté des ressources dont il a besoin pour pouvoir vérifier, avant le déploiement, que le niveau de préparation de chacun des pays susceptibles de fournir un contingent est suffisant et pour s'assurer du respect continu des normes applicables conformément aux dispositions des mémorandums d'accord pertinents;

6. *Note* que l'évaluation et la normalisation de la formation au maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies ont été entreprises par le Secrétariat en consultation avec les

pays qui fournissent des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur cette question importante, par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pour qu'elle puisse approuver les normes élaborées;

7. *Est consciente* de la nécessité de formuler des directives précises concernant la méthode de remboursement du coût des contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa cinquante-sixième session, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents, applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un questionnaire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, en se fondant sur les éléments et principes suivants :

a) Les sommes à rembourser au titre des contingents, des unités de police civile constituées et des officiers d'état-major affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies seront calculées sur la même base si les services fournis sont identiques;

b) Le remboursement du coût des contingents doit notamment tenir compte de principes généraux tels que simplicité, équité, transparence, universalité, transférabilité, nécessité de contrôles financiers et d'audits et confirmation de la fourniture des services spécifiés, tous critères qui doivent être incorporés aux accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les États participants;

c) Les données retenues aux fins de l'étude devront comprendre les principales dépenses communes venant s'ajouter au coût des contingents actuellement pris en compte et que supportent les pays qui fournissent des contingents du fait de leur participation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris l'établissement de lots de vaccination standard et l'identification des vaccins et des examens médicaux et biochimiques spécifiques nécessaires pour les missions compte tenu des informations dont disposent l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui pourraient donner lieu à un remboursement;

d) La méthode doit être conçue de manière à éviter des chevauchements entre les remboursements effectués au titre des différents niveaux de soutien logistique, des éléments de dépense concernant les contingents et de toute autre indemnité;

9. *Décide* que le futur taux standard de remboursement du coût des contingents devra être fixé sur la base de nouvelles données d'enquête représentatives des dépenses effectuées par environ 60 p. 100 des pays ayant fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix;

10. *Décide également*, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever de 2 p. 100 avec effet au 1^{er} juillet 2001 le

¹⁵⁴ Voir A/C.5/55/39.

¹⁵⁵ A/55/815.

¹⁵⁶ A/55/887.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

taux standard de remboursement aux pays ayant fourni des contingents des dépenses relatives à ceux-ci;

11. *Décide en outre*, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever le taux de remboursement du coût des contingents de 2 p. 100 avec effet au 1^{er} janvier 2002, ce qui portera à 4 p. 100 l'augmentation totale par rapport au taux actuel;

12. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer les aspects pratiques des contrats de location avec ou sans service et des contrats de soutien logistique autonome, notamment l'efficacité des procédures concernant le matériel appartenant aux contingents pour ce qui est de déterminer si les pays fournissant ceux-ci sont en mesure de respecter les dispositions des contrats de location avec service et des contrats de soutien logistique autonome régissant la fourniture du matériel appartenant aux contingents et d'assurer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, grâce notamment à l'application uniforme des normes énoncées dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session;

13. *Souligne* que le Secrétariat doit s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des mémorandums d'accord, dans les délais requis, de manière à assurer l'efficacité opérationnelle des contingents affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

14. *Prend note* des vues du Secrétariat concernant la possibilité de réviser, au vu de l'expérience des années à venir, les procédures régissant l'attribution des responsabilités en cas de dommages causés à des matériels majeurs utilisés par un pays et appartenant à un autre, et décide qu'en la matière il convient d'appliquer les dispositions pertinentes des mémorandums d'accord conclus par les pays concernés, conformément aux règlements et aux règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunira en 2004, pendant dix jours ouvrés au moins, pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome, y compris les services sanitaires;

16. *Décide* de garder cette question à l'étude durant sa cinquante-sixième session.

RÉSOLUTION 55/275

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/55/962, par. 6)¹⁵⁷

55/275. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹⁵⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁹,

Ayant à l'esprit les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant, respectivement, le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1332 (2000), en date du 14 décembre 2000,

Rappelant ses résolutions 54/260 A du 7 avril 2000 et 54/260 B du 15 juin 2000, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions énoncées dans les paragraphes relatifs aux cycles budgétaires des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 32,7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 16 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 64 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

¹⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹⁵⁸ A/55/935.

¹⁵⁹ A/55/874 et A/55/941.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats effectués au titre de la Mission;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁶⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des engagements non réglés de la Mission au 30 juin 2000;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, un crédit d'un montant brut de 58 681 000 dollars (montant net: 58 441 000 dollars), correspondant au montant qu'elle avait précédemment approuvé et

réparti par ses résolutions 54/260 A et B aux fins du lancement de la Mission et de son fonctionnement pendant la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000;

15. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 232 119 600 dollars (montant net: 229 085 600 dollars), comprenant le montant brut de 141 319 000 dollars (montant net: 140 827 100 dollars) approuvé précédemment selon les dispositions de sa résolution 54/260 B et le montant brut de 49 865 400 dollars (montant net: 49 530 700 dollars) approuvé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A, et autorise le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour la même période, des dépenses supplémentaires dont le montant ne devra pas dépasser 41 millions de dollars, que ce soit en chiffres bruts ou en chiffres nets;

16. *Décide en outre*, compte tenu du montant brut de 141 319 000 dollars (montant net: 140 827 100 dollars) déjà réparti en application de sa résolution 54/260 A, de répartir entre les États Membres, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000, un montant brut supplémentaire de 83 233 883 dollars (montant net: 80 903 625 dollars) pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2000 au 15 juin 2001;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 2 330 258 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 15 juin 2001;

18. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 juin 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 7 566 717 dollars (montant net: 7 354 875 dollars) pour la période du 15 au 30 juin 2001, conformément au paragraphe 16 ci-dessus;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leur part du montant estimatif de 211 842 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 15 au 30 juin 2001;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit de la somme à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé de la période

¹⁶⁰ A/55/941.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

terminée le 30 juin 2000, d'un montant brut de 3 409 600 dollars (montant net: 3 605 300 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé de la période terminée le 30 juin 2000, d'un montant brut de 3 409 600 dollars (montant net: 3 605 300 dollars), sera déduite, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus, de leurs contributions non encore acquittées;

22. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 194 823 300 dollars) à répartir entre les États Membres conformément au paragraphe 16 ci-dessus, à raison d'un montant brut de 33 333 333 dollars (montant net: 32 470 550 dollars) par mois;

23. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 22 ci-dessus leur part du montant estimatif de 5 176 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001;

24. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission, un crédit d'un montant brut de 8 260 509 dollars (montant net: 7 249 409 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un crédit d'un montant brut de 862 915 dollars (montant net: 774 893 dollars) destiné à la Base de soutien logistique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, et de répartir la charge résultante entre les États Membres conformément au paragraphe 16 ci-dessus et en appliquant les barèmes des quotes-parts qu'elle a

établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B, le barème des quotes-parts pour l'année 2001 étant appliqué à la partie de ces montants correspondant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 4 130 254 dollars (montant net: 3 624 704 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 431 457 dollars (montant net: 387 446 dollars) dans celui de la Base, et le barème pour l'année 2002 à la partie correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 4 130 255 dollars (montant net: 3 624 705 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 431 458 dollars (montant net: 387 447 dollars) dans celui de la Base;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 24 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 1 011 100 dollars au titre du compte d'appui et 88 022 dollars au titre de la Base de soutien logistique, dont 505 550 dollars au titre du compte d'appui et 44 011 dollars au titre de la Base se rapportant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et le solde, soit 505 550 dollars au titre du compte d'appui et 44 011 dollars au titre de la Base, se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

28. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo».



III. Décisions

Sommaire

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS		
55/320.	Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	92
	Décision A.....	92
	Décision B.....	92
55/321.	Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.....	93
55/322.	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	93
B. AUTRES DÉCISIONS		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
55/402.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	94
	Décision B.....	94
55/459.	Modalités régissant la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants.....	95
55/460.	Organisations de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et non membres du Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA accréditées auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session.....	95
	Décision A.....	95
	Décision B.....	95
	Décision C.....	95
55/479.	Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat.....	96
55/488.	Sens des termes.....	96
55/489.	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.....	96
55/490.	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.....	96
55/491.	Question de Chypre.....	96
55/492.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	96
55/493.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.....	96
55/494.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	96
55/495.	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.....	96
55/496.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II.....	96
55/497.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique.....	96

III. Décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
55/498.	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	96
55/499.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria.....	96
55/500.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	97
55/501.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	97
55/502.	Agression armée contre la République démocratique du Congo.....	97
55/503	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	97
 2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission		
55/461.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne examinés au titre du point 116 de l'ordre du jour intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies».....	98
	Décision A.....	98
	Décision B.....	98
55/462.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités.....	98
55/463.	Système intégré de gestion	98
55/464.	Évaluation du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies et gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales	99
55/465.	Gestion des immeubles	99
55/466.	Rentabilité des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies.....	99
55/467.	Construction de nouvelles installations de conférence à Bangkok et à Addis-Abeba.....	99
55/468.	Arrangements en matière de sécurité à l'Office des Nations Unies à Genève	99
55/469.	Services communs.....	100
55/470.	Travaux contractuels et services internes d'imprimerie: pratiques en vigueur à l'Organisation.....	100
55/471.	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux	100
55/472.	Rapport statistique du Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies	100
55/473.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation	100
	Décision A.....	100
	Décision B.....	100
	Décision C.....	100
55/474.	Gestion des ressources humaines	101
55/475.	Renforcement de la fonction publique internationale.....	101
55/476.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	101
55/477.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	101

III. Décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
55/478.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal pénal international pour le Rwanda effectués en 1997.....	101
55/480.	Décision prise à l'égard de certains documents.....	101
55/481.	Rapport du Corps commun d'inspection sur la délégation de pouvoirs pour la gestion des ressources humaines et financières au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.....	102
55/482.	Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général.....	102
55/483.	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC.....	102
55/484.	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies.....	102
55/485.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne examinés au titre de l'alinéa a du point 153 de l'ordre du jour intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies».....	102
55/486.	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.....	103
55/487.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....	103

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

55/320. Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A

À sa 95^e séance plénière, le 14 mars 2001, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 bis du statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, a élu les quatorze personnes dont les noms suivent juges permanents du Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2001¹:

M. Carmel AGIUS (Malte)
M. Mohamed Amin El Abbassi ELMAHDI (Égypte)
M. David HUNT (Australie)
M. Claude JORDA (France)
M. O-gon KWON (République de Corée)
M. LIU Daqun (Chine)
M. Richard George MAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Theodor MERON (États-Unis d'Amérique)
M^{me} Florence Ndepele Mwachande MUMBA (Zambie)
M. Alphonsus Martinus Maria ORIE (Pays-Bas)
M. Fausto POCAR (Italie)
M. Patrick Lipton ROBINSON (Jamaïque)
M. Wolfgang SCHOMBURG (Allemagne)
M. Mohamed SHAHABUDEEN (Guyana)

B

À sa 102^e séance plénière, le 12 juin 2001, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 ter du statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a élu les vingt-sept personnes dont les noms suivent juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans à compter du 12 juin 2001²:

M^{me} Carmen Maria ARGIBAY (Argentine)
M. Hans Henrik BRYDENS Holt (Danemark)
M. Guibril CAMARA (Sénégal)
M. Joaquim Martin CANIVELL (Espagne)
M. Romeo CAPULONG (Philippines)
M. Arthur CHASKALSON (Afrique du Sud)
M^{me} Maureen Harding CLARK (Irlande)
M^{me} Fatoumata DIARRA (Mali)
M. Albin MESER (Allemagne)
M. Mohamed Al Habib FASSI Fihri (Maroc)
M. Claude HANOTEAU (France)
M. Hassan Bubacarr JALLOW (Gambie)
M^{me} Ivana JANU (République tchèque)
M. Per-Johan LINDHOLM (Finlande)
M. Rafael NIETO-NAVIA (Colombie)

¹ A/55/769, A/55/771 et A/55/773 et Add.1.

² A/55/917, A/55/918 et Add.1 et A/55/919 et Add.1 et 2.

M. Mauro POLITI (Italie)
M^{me} Vonimbolana RASOAZANANY (Madagascar)
M. Ralph RIACHY (Liban)
M. Amarjeet SINGH (Singapour)
M. Albertus Henricus Joannes SWART (Pays-Bas)
M. Gyorgy SZENASI (Hongrie)
M. Chikako TAYA (Japon)
M. Krister THELIN (Suède)
M^{me} Christine VAN DEN WYNGAERT (Belgique)
M. Volodymyr VASSYLENKO (Ukraine)
M. Lal Chand VOHRAH (Malaisie)
M^{me} Sharon WILLIAMS (Canada)

55/321. Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

À sa 99^e séance plénière, le 24 avril 2001, l'Assemblée générale, conformément à l'article 12 du statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, a élu les deux personnes dont les noms suivent qui siégeront au Tribunal pénal international jusqu'à la date d'expiration du mandat des juges actuellement en place, soit le 24 mai 2003³:

M. Winston Churchill Matanzima MAQUTU (Lesotho)
M^{me} Arlette RAMAROSON (Madagascar)

L'Assemblée générale a été informée que le mandat des deux juges commencera aussitôt que possible⁴.

55/322. Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 101^e séance plénière, le 31 mai 2001, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁵, a prolongé le mandat de M^{me} Mary ROBINSON (Irlande) en tant que Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour une période d'un an commençant le 12 septembre 2001 et venant à expiration le 11 septembre 2002.

³ A/55/871, A/55/872 et A/55/873.

⁴ Le mandat des deux juges a commencé le 29 mai 2001.

⁵ A/55/110.

B. AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

55/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B⁶

À sa 96^e séance plénière, le 16 mars 2001, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁷, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session une question additionnelle intitulée «Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994» et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 97^e séance plénière, le 21 mars 2001, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 101 de l'ordre du jour, intitulé «Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental», et de l'examiner directement en séance plénière dans le but de procéder rapidement à l'examen de la recommandation du Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental⁸.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *e* du point 94 de l'ordre du jour, intitulé «Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)», dans le but de procéder rapidement à l'examen de la recommandation de la Commission des établissements humains agissant en tant que Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹.

À sa 98^e séance, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 12 de l'ordre du jour

intitulé «Rapport du Conseil économique et social» dans le but d'examiner rapidement un projet de résolution¹⁰.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau telle que formulée dans son cinquième rapport¹¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session une question additionnelle intitulée «Décennie 2000–2010: Décennie pour faire reculer le paludisme en Afrique» et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 101^e séance, le 31 mai 2001, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 32 de l'ordre du jour, intitulé «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations», dans le but d'examiner rapidement un projet de résolution¹².

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *d* du point 94 de l'ordre du jour, intitulé «Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat», dans le but d'examiner une lettre, en date du 11 mai 2001, adressée au Président de l'Assemblée par le Président de la Deuxième Commission¹³.

À sa 104^e séance plénière, le 22 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau telle que formulée dans son sixième rapport¹⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session une question additionnelle intitulée «Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies» et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 107^e séance plénière, le 12 juillet 2001, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 97 de l'ordre du jour, intitulé «Formation et recherche», dans le but de procéder rapidement à l'examen d'un projet de résolution¹⁵.

À la même séance, l'Assemblée générale a également décidé d'examiner directement en séance plénière le point 102 de l'ordre du jour, intitulé «Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés», dans le but de procéder rapidement à l'examen d'un projet de résolution¹⁶.

⁶ En conséquence, la décision 55/402, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/55/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 55/402 A.

⁷ A/55/239.

⁸ A/55/L.77.

⁹ A/55/L.78.

¹⁰ A/55/L.80.

¹¹ A/55/250/Add.4.

¹² A/55/L.81 et Add.1.

¹³ A/55/955.

¹⁴ A/55/250/Add.5.

¹⁵ A/55/L.89.

¹⁶ A/55/L.88 et Add.1.

III. Décisions

À sa 109^e séance plénière, le 25 juillet 2001, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 39 de l'ordre du jour, intitulé «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies», dans le but d'examiner rapidement un projet de résolution¹⁷.

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau telle que formulée dans son septième rapport¹⁸, a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session une question additionnelle intitulée «Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 33 de l'ordre du jour intitulé «Culture de paix» dans le but d'examiner rapidement un projet de résolution¹⁹.

55/459. Modalités régissant la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

À sa 91^e séance plénière, le 14 février 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants²⁰, a décidé que:

a) Les représentants des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la session extraordinaire²¹ pourront faire des déclarations au Comité plénier de la session;

b) En fonction du temps disponible, un petit nombre de représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la session extraordinaire²¹ pourront également faire des déclarations au cours du débat en séance plénière;

c) Le Président de l'Assemblée générale est prié de soumettre en temps voulu aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales retenues. Il est également prié de veiller à ce que les organisations soient choisies dans le respect de l'égalité et de la transparence et compte tenu de la représentation géographique et de la diversité des organisations non gouvernementales;

¹⁷ A/55/L.90 et Add.1.

¹⁸ A/55/250/Add.6.

¹⁹ A/55/L.95 et Add.1.

²⁰ A/55/L.73.

²¹ Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la session extraordinaire conformément aux décisions pertinentes du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants sont soit dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément à sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 soit accréditées auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou ont établi avec le Fonds des liens de coopération et de partenariat.

d) Les présentes modalités ne sauraient en aucun cas constituer un précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

55/460. Organisations de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et non membres du Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA accréditées auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session

A

À sa 93^e séance plénière, le 26 février 2001, l'Assemblée générale a approuvé pour accréditation auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session la liste des organisations de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et non membres du Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA établie conformément au paragraphe 13 de la résolution 55/13 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 2000, et au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 55/242 de l'Assemblée en date du 22 février 2001²².

B

À sa 100^e séance plénière, le 18 mai 2001, l'Assemblée générale a approuvé pour accréditation auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session la version définitive de la liste complémentaire des agents de la société civile non dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et non membres du Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA établie conformément au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 55/242²³.

C

À sa 104^e séance plénière, le 22 juin 2001, l'Assemblée générale a approuvé pour accréditation auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session deux organisations additionnelles non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et non membres du Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA²⁴.

²² Voir HIV/AIDS/CRP.2 et Corr.1 (anglais seulement), corrigé oralement.

²³ Voir HIV/AIDS/CRP.2/Add.1/Rev.1 (anglais seulement).

²⁴ Voir HIV/AIDS/CRP.2/Add.2 (anglais seulement).

III. Décisions

55/479. Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

À sa 101^e séance plénière, le 31 mai 2001, l'Assemblée générale a pris note de la lettre, en date du 11 mai 2001, adressée au Président de l'Assemblée par le Président de la Deuxième Commission²⁵.

55/488. Sens des termes «prend note de» et «note»

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le texte figurant en annexe²⁶:

Annexe

L'Assemblée générale, tout en réaffirmant les dispositions du paragraphe 28 de l'annexe VI de son règlement intérieur, déclare que «prend note de» et «note» sont des termes neutres qui ne constituent ni approbation ni désapprobation.

55/489. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti».

55/490. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes».

55/491. Question de Chypre

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Question de Chypre».

55/492. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Étude

d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

55/493. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies».

55/494. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental».

55/495. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge».

55/496. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II».

55/497. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique».

55/498. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti».

55/499. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa

²⁵ A/55/955.

²⁶ A/55/L.94.

cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria».

55/500. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda».

55/501. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile».

55/502. Agression armée contre la République démocratique du Congo

À sa 111^e séance plénière, le 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Agression armée contre la République démocratique du Congo».

55/503. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 112^e séance plénière, le 10 septembre 2001, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions pertinentes

et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²⁷ créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, et ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement²⁸, dans laquelle ils ont notamment décidé de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects:

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux réalisés pendant sa cinquante-cinquième session;

b) S'est félicitée des progrès déjà réalisés en ce qui concerne l'examen des questions en rapport avec les méthodes de travail du Conseil de sécurité étant donné qu'un accord provisoire avait pu être obtenu sur un grand nombre de questions mais, notant la persistance de substantielles divergences de vues sur d'autres questions, a encouragé vivement le Groupe de travail à poursuivre ses efforts au cours de sa cinquante-sixième session en vue de faire avancer l'examen de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes sous tous ses aspects;

c) A décidé que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes devrait être examinée au cours de sa cinquante-sixième session, et a également décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, compte tenu des résultats obtenus lors de ses quarante-huitième à cinquante-cinquième sessions ainsi que des vues exprimées pendant sa cinquante-sixième session, et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-sixième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 47 (A/55/47).

²⁸ Voir résolution 55/2.

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

55/461. Rapports du Bureau des services de contrôle interne examinés au titre du point 116 de l'ordre du jour intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies»

A

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁹:

a) A pris acte des rapports suivants:

i) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée à l'examen des pratiques concernant les programmes et l'administration du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) effectué en 1997³⁰;

ii) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le suivi de l'examen du programme et des pratiques administratives du Programme des Nations Unies pour l'environnement effectué en 1996³¹;

iii) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda lancée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³²;

iv) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection des résultats du regroupement des trois départements s'occupant des questions économiques et sociales en un Département des affaires économiques et sociales³³;

b) A réaffirmé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée.

B

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁴:

a) A pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection du regroupement des services

d'appui technique au sein du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence³⁵;

b) A réaffirmé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée.

55/462. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁶:

a) A pris acte des rapports du Secrétaire général sur la situation du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités³⁷ et du rapport correspondant présenté oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸;

b) A décidé qu'à l'avenir les rapports sur la situation du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités devraient être présentés annuellement à compter de la période prenant fin le 31 décembre 2000.

55/463. Système intégré de gestion

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹:

a) A pris acte du douzième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Système intégré de gestion⁴⁰;

b) A fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴¹.

²⁹ A/55/532/Add.2, par. 13.

³⁰ A/54/764.

³¹ A/54/817.

³² A/54/836.

³³ A/55/750.

³⁴ A/55/532/Add.3, par. 7.

³⁵ A/55/803.

³⁶ A/55/852, par. 6.

³⁷ A/55/728, A/C.5/55/13 et A/C.5/55/36.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 49^e séance (A/C.5/55/SR.49), et rectificatif.

³⁹ A/55/713/Add.1, par. 6.

⁴⁰ A/55/632.

⁴¹ A/55/7/Add.8. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

55/464. Évaluation du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies et gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies et la gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales⁴² et des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴³;

b) S'est félicitée de l'action que continue de mener le Secrétaire général pour régler le problème au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans certains autres lieux d'affectation.

55/465. Gestion des immeubles

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la gestion des immeubles⁴⁴;

b) A fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁵;

c) A pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé: «Réseau d'échange d'informations sur la gestion des biens immobiliers hors Siège: approche concertée et coordonnée à l'échelle mondiale de la gestion des installations»⁴⁶;

d) A fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport⁴⁷.

55/466. Rentabilité des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹:

a) A noté que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait l'intention d'examiner⁴⁸ le rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées pour accroître la rentabilité des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹;

b) A décidé de revenir sur la question au cours de la partie principale de sa cinquante-sixième session sur la base du rapport que doit présenter le Comité consultatif.

55/467. Construction de nouvelles installations de conférence à Bangkok et à Addis-Abeba

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Bangkok et à Addis-Abeba⁵⁰ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹;

b) A décidé que le solde existant resterait inscrit au compte des travaux de construction en cours en attendant que toutes les questions qui s'y rapportent soient examinées conformément à la procédure établie par la résolution 37/237 du 21 décembre 1982.

55/468. Arrangements en matière de sécurité à l'Office des Nations Unies à Genève

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les arrangements en matière de sécurité à l'Office des Nations Unies à Genève, y compris les arrangements financiers envisagés⁵², et des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³;

b) A prié le Secrétaire général de garder à l'examen la question des arrangements en matière de sécurité à l'Office des Nations Unies à Genève en vue de garantir que soient pleinement assurées la protection des représentants, des fonctionnaires et des visiteurs dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies et la sécurité des biens immobiliers de l'Organisation à Genève.

⁴² A/55/135.

⁴³ A/55/7/Add.1, par. 2 à 12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁴⁴ A/54/628.

⁴⁵ A/55/7/Add.1, par. 13 à 20. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁴⁶ A/55/210.

⁴⁷ A/55/7/Add.1, par. 21 à 23. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁴⁸ Ibid., par. 39. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁴⁹ A/55/546.

⁵⁰ A/55/493.

⁵¹ A/55/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁵² A/55/511.

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 44^e séance (A/C.5/55/SR.44)*, et rectificatif.

55/469. Services communs

À sa 98^e séance, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁴, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les services communs⁵⁴:

a) A fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁵;

b) A prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session des progrès accomplis et des décisions prises quant à l'avenir de l'Équipe spéciale chargée des services communs, compte tenu des observations et recommandations du Comité consultatif⁵⁵.

55/470. Travaux contractuels et services internes d'imprimerie: pratiques en vigueur à l'Organisation

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁶, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques en vigueur à l'Organisation concernant les travaux contractuels et les services internes d'imprimerie⁵⁶:

a) A fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁷;

b) A prié le Secrétaire général de continuer de chercher à améliorer les pratiques en vigueur à l'Organisation, compte tenu des directives concernant la documentation destinée aux États Membres qu'elle a formulées dans ses résolutions pertinentes, et de développer l'utilisation des ateliers d'imprimerie de l'Organisation des Nations Unies en tant que service commun pouvant répondre aux besoins des fonds et programmes basés au Siège et des institutions spécialisées basées à Genève.

55/471. Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁸, a pris acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux⁵⁹ et des observations et recommandations formulées par le Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁰.

55/472. Rapport statistique du Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies

À sa 98^e séance, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶¹, a pris acte du rapport statistique du Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies⁶².

55/473. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation

A

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Cinquième Commission⁶³,

B

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁴, a décidé de reporter à la partie principale de sa cinquante-sixième session l'examen de la proposition visant à reconstituer le Groupe de travail intergouvernemental spécial sur l'application du principe de la capacité de paiement.

C

À sa 109^e séance plénière, le 25 juillet 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁵:

a) A fait siennes les recommandations du Comité des contributions communiquées dans l'appendice à la lettre, en date du 5 juillet 2001, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁶⁶ et a décidé que le non-versement par les Comores, la Géorgie et la République de Moldova de l'intégralité du montant minimal requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et que ces États seraient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2002;

⁵⁴ A/55/461.

⁵⁵ A/55/7/Add.1, par. 24 à 29. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁵⁶ A/55/132.

⁵⁷ A/55/7/Add.1, par. 30 à 38. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁵⁸ A/55/876, par. 6.

⁵⁹ A/54/664 et Add.1 à 3 et A/55/763 et Corr.1.

⁶⁰ A/55/7/Add.9. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁶¹ A/55/859, par. 6.

⁶² A/55/525.

⁶³ A/55/521/Add.2.

⁶⁴ A/55/521/Add.3, par. 5.

⁶⁵ A/55/521/Add.4, par. 6.

⁶⁶ Voir A/C.5/55/44.

b) A également décidé, en accueillant avec satisfaction l'engagement et les assurances données par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶⁷, d'autoriser le Burundi à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2002.

55/474. Gestion des ressources humaines

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁸, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session l'examen du point 123 de l'ordre du jour intitulé «Gestion des ressources humaines».

55/475. Renforcement de la fonction publique internationale

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, a décidé de reporter l'examen des rapports du Secrétaire général⁷⁰ avec l'intention de prendre une décision sur le renforcement de la fonction publique internationale à sa cinquante-sixième session.

55/476. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷¹, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session l'examen du point 126 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne».

55/477. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷², a pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷³.

55/478. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal pénal international pour le Rwanda effectués en 1997

À sa 98^e séance plénière, le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁴, a pris acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal pénal international pour le Rwanda effectués en 1997⁷⁵.

55/480. Décision prise à l'égard de certains documents

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁶, a décidé de reporter à sa cinquante-sixième session l'examen des documents suivants:

a) *Système de contrôle du matériel des missions*

Rapport du Secrétaire général intitulé: «Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions: un module du Système de la gestion logistique des missions»⁷⁷;

b) *Jeunes cadres dans les organismes des Nations Unies*

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé: «L'emploi des jeunes cadres dans certains organismes des Nations Unies: recrutement, gestion des carrières et taux de rétention»⁷⁸;

Note du Secrétaire général transmettant ses commentaires, ainsi que ceux du Comité administratif de coordination, sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé: «L'emploi des jeunes cadres dans certains organismes des Nations Unies: recrutement, gestion des carrières et taux de rétention»⁷⁹;

c) *Volontaires des Nations Unies et opérations de maintien de la paix*

Rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix⁸⁰.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 69^e séance (A/C.5/55/SR.69)*, et rectificatif.

⁶⁸ A/55/890, par. 7.

⁶⁹ A/55/709/Add.1, par. 5.

⁷⁰ A/54/483 et A/55/526.

⁷¹ A/55/888, par. 6.

⁷² A/55/691/Add.2, par. 6.

⁷³ Voir A/54/120.

⁷⁴ A/55/692/Add.1, par. 6.

⁷⁵ Voir A/52/784.

⁷⁶ A/55/532/Add.3, par. 7.

⁷⁷ A/55/845.

⁷⁸ A/55/798.

⁷⁹ A/55/798/Add.1.

⁸⁰ A/55/697.

55/481. Rapport du Corps commun d'inspection sur la délégation de pouvoirs pour la gestion des ressources humaines et financières au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸¹:

a) A accueilli avec satisfaction le rapport du Corps commun d'inspection sur la délégation de pouvoirs pour la gestion des ressources humaines et financières au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁸²;

b) A pris note des commentaires y relatifs du Secrétaire général⁸³;

c) A fait siennes les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport;

d) A décidé d'examiner durant la partie principale de sa cinquante-sixième session le rapport établi sur la question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

55/482. Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸¹ a décidé de reporter à sa cinquante-sixième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission et les textes réglementaires régissant le statut et les droits et obligations élémentaires du Secrétaire général⁸⁴.

55/483. Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁵, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC⁸⁶ et souscrit

aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁷.

55/484. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁸:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la Force de déploiement préventif des Nations Unies⁸⁹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰;

b) A approuvé le don au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'actifs consistant en miradors et en matériel non fongible se trouvant dans les postes d'observation.

55/485. Rapports du Bureau des services de contrôle interne examinés au titre de l'alinéa a du point 153 de l'ordre du jour intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies»

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹¹:

a) A pris acte des rapports suivants:

i) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête portant sur l'attribution d'un contrat passé pour la fourniture de rations fraîches dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies⁹²;

ii) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des marchés de fourniture de services et de rations dans les missions de maintien de la paix⁹³;

iii) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la liquidation des missions de maintien de la paix⁹⁴;

iv) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des opérations de police civile des Nations Unies⁹⁵;

⁸¹ A/55/983, par. 9.

⁸² Voir A/55/857.

⁸³ Voir A/55/857/Add.1.

⁸⁴ A/55/928.

⁸⁵ A/55/713/Add.2, par. 7.

⁸⁶ A/55/797.

⁸⁷ A/55/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 7*.

⁸⁸ A/55/967, par. 6.

⁸⁹ A/55/390.

⁹⁰ A/55/870.

⁹¹ A/55/534/Add.2, par. 20.

⁹² Voir A/54/169.

⁹³ Voir A/54/335.

⁹⁴ Voir A/54/394 et Corr.1.

⁹⁵ Voir A/55/812.

III. Décisions

b) A réaffirmé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée.

55/486. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commis-

sion⁸⁹, a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité⁹⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁷.

55/487. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 103^e séance plénière, le 14 juin 2001, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Cinquième Commission⁹⁸.

⁹⁶ A/C.5/55/40.

⁹⁷ A/55/883.

⁹⁸ A/55/712/Add.1.



Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Les questions additionnelles ci-après ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante-cinquième session¹:

Séances plénières

77. Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 185).
78. 2001–2010: Décennie pour faire reculer le paludisme en Afrique (point 186).
79. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 187).

¹ Voir A/55/252/Add.4 à 6.



Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/180.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban				
	Résolution B.....	138, b	103 ^e	14 juin 2001	37
55/220.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B.....	115	98 ^e	12 avril 2001	40
	Résolution C.....	115	103 ^e	14 juin 2001	40
55/225.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Résolution B.....	127	98 ^e	12 avril 2001	41
55/227.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo				
	Résolution B.....	133	103 ^e	14 juin 2001	41
55/228.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental				
	Résolution B.....	134	103 ^e	14 juin 2001	43
55/240.	Assistance à El Salvador à la suite du tremblement de terre survenu le 13 janvier 2001	20, b	90 ^e	26 janvier 2001	2
55/241.	Assistance à la Bolivie à la suite des inondations survenues au cours des derniers mois.....	20, b	91 ^e	14 février 2001	2
55/242.	Dispositions pratiques concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session	179	92 ^e	22 février 2001	3
55/243.	La destruction de vestiges et monuments en Afghanistan	46	94 ^e	9 mars 2001	6
55/244.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	14	96 ^e	16 mars 2001	7
55/245.	Préliminaires de la Conférence internationale sur le financement du développement et de ses préparatifs de fond	101	109 ^e	25 juillet 2001	
	Résolution A	101	97 ^e	21 mars 2001	7
	Résolution B.....	101	109 ^e	25 juillet 2001	8

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/246.	Dispositions concernant l'organisation des travaux de la commission thématique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).....	94, e	97 ^e	21 mars 2001	10
55/247.	Réforme des achats	116	98 ^e	12 avril 2001	46
55/248.	Examen de la question du mandat des membres du Comité des commissaires aux comptes	116	98 ^e	12 avril 2001	47
55/249.	Conditions d'emploi et rémunération des juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	127	98 ^e	12 avril 2001	48
55/250.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ...	127 et 128	98 ^e	12 avril 2001	48
55/251.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone				
	Résolution A	132	98 ^e	12 avril 2001	49
	Résolution B.....	132	103 ^e	14 juin 2001	51
55/252.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée				
	Résolution A	176	98 ^e	12 avril 2001	53
	Résolution B.....	176	103 ^e	14 juin 2001	55
55/253.	Rapport du Comité des politiques de développement	12	98 ^e	12 avril 2001	11
55/254.	Protection des sites religieux.....	32	101 ^e	31 mai 2001	11
55/255.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	105	101 ^e	31 mai 2001	12
55/256.	Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale	179	101 ^e	31 mai 2001	18
55/257.	Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice.....	116 et 117	103 ^e	14 juin 2001	57
55/258.	Gestion des ressources humaines	123	103 ^e	14 juin 2001	57
55/259.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	126	103 ^e	14 juin 2001	63

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/260.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	129	103 ^e	14 juin 2001	64
55/261.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	130, a	103 ^e	14 juin 2001	65
55/262.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	135	103 ^e	14 juin 2001	67
55/263.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	136	103 ^e	14 juin 2001	69
55/264.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.....	138, a	103 ^e	14 juin 2001	70
55/265.	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	140	103 ^e	14 juin 2001	72
55/266.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	143	103 ^e	14 juin 2001	73
55/267.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	144	103 ^e	14 juin 2001	75
55/268.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	148	103 ^e	14 juin 2001	77
55/269.	Financement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	150	103 ^e	14 juin 2001	79
55/270.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	152	103 ^e	14 juin 2001	80
55/271.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.....	153, a	103 ^e	14 juin 2001	81
55/272.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	153, a	103 ^e	14 juin 2001	82
55/273.	Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix.....	153, a	103 ^e	14 juin 2001	83
55/274.	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant.....	153, a	103 ^e	14 juin 2001	83
55/275.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	167	103 ^e	14 juin 2001	85

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/276.	Dispositions concernant l'organisation des tables rondes de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants	42	104 ^e	22 juin 2001	19
55/277.	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	187	105 ^e	29 juin 2001	20
55/278.	Statut de l'École des cadres du système des Nations Unies, Turin (Italie).....	97	107 ^e	12 juillet 2001	20
55/279.	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.....	102	107 ^e	12 juillet 2001	23
55/280.	Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification des élections générales aux Fidji en août 2001	39	109 ^e	25 juillet 2001	23
55/281.	Prévention des conflits armés.....	10	110 ^e	1 ^{er} août 2001	24
55/282.	Journée internationale de la paix	33	111 ^e	7 septembre 2001	25
55/283.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	181	111 ^e	7 septembre 2001	25
55/284.	Décennie 2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique	186	111 ^e	7 septembre 2001	29
55/285.	Revitalisation de l'Assemblée générale; amélioration de l'efficacité de l'Assemblée générale.....	61 et 62	111 ^e	7 septembre 2001	31

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/320.	Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Décision A.....	166	95 ^e	14 mars 2001	92
	Décision B.....	166	102 ^e	12 juin 2001	92
55/321.	Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	185	99 ^e	24 avril 2001	93
55/322.	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	17,j	101 ^e	31 mai 2001	93

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/402.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B.....	8	96 ^e 97 ^e 98 ^e 101 ^e 104 ^e 107 ^e 109 ^e , 111 ^e	16 mars 21 mars 12 avril 31 mai 22 juin 12 juillet 25 juillet 7 septembre 2001	94
55/459.	Modalités régissant la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants.....	42	91 ^e	14 février 2001	95
55/460.	Organisations de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et non membres du Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA accréditées auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et les préparatifs de cette session				
	Décision A.....	179	93 ^e	26 février 2001	95
	Décision B.....	179	100 ^e	18 mai 2001	95
	Décision C.....	179	104 ^e	22 juin 2001	95
55/461.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne examinés au titre du point 116 de l'ordre du jour intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies»				
	Décision A.....	116	98 ^e	12 avril 2001	98
	Décision B.....	116	103 ^e	14 juin 2001	98
55/462.	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	116 et 123	98 ^e	12 avril 2001	98
55/463.	Système intégré de gestion.....	117	98 ^e	12 avril 2001	98
55/464.	Évaluation du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies et gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales.....	117	98 ^e	12 avril 2001	99
55/465.	Gestion des immeubles.....	117	98 ^e	12 avril 2001	99
55/466.	Rentabilité des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies.....	117	98 ^e	12 avril 2001	99
55/467.	Construction de nouvelles installations de conférence à Bangkok et à Addis-Abeba.....	117	98 ^e	12 avril 2001	99

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/468.	Arrangements en matière de sécurité à l'Office des Nations Unies à Genève	117	98 ^e	12 avril 2001	99
55/469.	Services communs.....	117	98 ^e	12 avril 2001	100
55/470.	Travaux contractuels et services internes d'imprimerie: pratiques en vigueur à l'Organisation...	117	98 ^e	12 avril 2001	100
55/471.	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux.....	117 et 168	98 ^e	12 avril 2001	100
55/472.	Rapport statistique du Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies	120	98 ^e	12 avril 2001	100
55/473.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation				
	Décision A.....	122	98 ^e	12 avril 2001	100
	Décision B.....	122	103 ^e	14 juin 2001	100
	Décision C.....	122	109 ^e	25 juillet 2001	100
55/474.	Gestion des ressources humaines	123	98 ^e	12 avril 2001	101
55/475.	Renforcement de la fonction publique internationale..	124	98 ^e	12 avril 2001	101
55/476.	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	126	98 ^e	12 avril 2001	101
55/477.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	127	98 ^e	12 avril 2001	101
55/478.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal pénal international pour le Rwanda effectués en 1997	128	98 ^e	12 avril 2001	101
55/479.	Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat.....	94, d	101 ^e	31 mai 2001	96
55/480.	Décision prise à l'égard de certains documents.....	116	103 ^e	14 juin 2001	101
55/481.	Rapport du Corps commun d'inspection sur la délégation de pouvoirs pour la gestion des ressources humaines et financières au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	116 et 123	103 ^e	14 juin 2001	102
55/482.	Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général.....	116 et 123	103 ^e	14 juin 2001	102

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/483.	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC	117	103 ^e	14 juin 2001	102
55/484.	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies.....	137	103 ^e	14 juin 2001	102
55/485.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne examinés au titre de l'alinéa <i>a</i> du point 153 de l'ordre du jour intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies».....	153, <i>a</i>	103 ^e	14 juin 2001	102
55/486.	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	153, <i>a</i>	103 ^e	14 juin 2001	103
55/487.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....	169	103 ^e	14 juin 2001	103
55/488.	Sens des termes «prend note de» et «note»	8	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/489.	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.....	48	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/490.	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	63	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/491.	Question de Chypre.....	64	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/492.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	86	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/493.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.....	119	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/494.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	131	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/495.	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.....	139	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/496.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II.....	141	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/497.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique.....	142	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/498.	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti.....	145	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/499.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria.....	146	111 ^e	7 septembre 2001	96
55/500.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	147	111 ^e	7 septembre 2001	97

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
55/501.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	149	111 ^e	7 septembre 2001	97
55/502.	Agression armée contre la République démocratique du Congo	178	111 ^e	7 septembre 2001	97
55/503	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	59	112 ^e	10 septembre 2001	97